

LES MEMOS DU SNES

UNUS
L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE

Le journal du Syndicat
National des Enseignants
de Second degré

TZR

Titulaires
sur Zone de
Remplacement



2014

POUR LA RÉUSSITE DE TOUS



Vous trouverez dans ce « mémo » les textes qui définissent vos droits, des outils pour vous défendre face aux dérives rectorales ainsi que l'état de notre réflexion. Passage obligé dans le métier pour certains, choix pour d'autres, l'exercice des fonctions de remplacement est vécu différemment par les uns et par les autres, et recouvre des réalités professionnelles bien disparates. S'il y a tout lieu de se féliciter de ce que le gouvernement ait décidé de tourner le dos à la funeste politique de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite dans l'Éducation nationale et de créer 60 000 emplois d'enseignants, pour autant, la crise de recrutement sans précédent qui frappe le second degré hypothèque gravement les possibilités de véritables améliorations dans les collèges et les lycées et appauvrit, de surcroît, le potentiel humain dédié au remplacement.

En outre, le choix fait par le ministère de placer le concours de recrutement en fin de M1 oblige à ce que les stagiaires soient affectés près des universités pour préparer leur M2, privant ainsi les personnels titulaires, TZR compris, d'autant de possibilités d'affectations.

Pour le SNES, le remplacement constitue bien un besoin permanent du service public d'éducation, dans toutes les académies et dans toutes les disciplines. Il relève de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des besoins en formation, des conditions de prise en charge des élèves.

Si l'on peut penser que la nouvelle politique de créations d'emplois conduira à moyen terme à augmenter le nombre de TZR et, par là même et incidemment, à améliorer les conditions d'emploi des TZR en réduisant, par exemple, le « hors zone » ou le « hors discipline », il reste à assurer l'essentiel : rendre attractif la mission de remplacement en revalorisant les indemnités, en améliorant les affectations, en mettant fin à l'opacité dans lesquelles elles se font trop souvent, en réduisant la taille des zones, en respectant les qualifications et en prenant mieux en compte les frais de déplacement. Il conviendra également de s'attaquer aux disparités de traitement en termes de promotions puisque tout nous conduit à penser qu'il existe, sur ce terrain, un écart significatif entre titulaires de poste fixe et TZR.

Toutefois, rien de tout cela n'avancera sans que, d'une part, les élus du personnel et leurs instances ne retrouvent toute leur place et, d'autre part, sans que les principaux intéressés ne portent eux-mêmes ces légitimes revendications. Ne restez donc pas isolé(e) : dans chaque académie, syndiquez-vous, prenez contact avec le SNES (établissement, section académique...) participez aux réunions et stages SNES-TZR... Est précieuse chaque contribution individuelle au combat collectif de défense de nos professions, de nos conditions de travail et des salaires, du service public.

C'est le sens de notre démarche syndicale.

Daniel Robin, cosecrétaire général
Christophe Barbillat, secrétaire national

Ont participé à l'élaboration de ce mémo : Christophe Barbillat, Xavier Marand, Gracianne Charles, Igor Martin, Thierry Meyssonnier, Lionel Millot, Marylène Naud.

SOMMAIRE

STATUT-FONCTION

I. Titulaires sur zone de remplacement	5
II. Textes de base	5

OBLIGATIONS ET DROITS

III. Obligations de service des TZR	10
IV. Affectation annuelle des TZR	10
V. L'établissement de rattachement administratif	11
VI. Avis rectoral de suppléance	12
VII. L'administration peut-elle imposer une affectation hors zone ?	12
VIII. Sur quels types de poste un TZR peut-il être nommé ?	13
IX. Les TZR et la monovalence	14
X. Un TZR peut-il refuser un remplacement ?	14
XI. Affectation à complément de service dans la même discipline	15
XII. Affectation à cheval sur plusieurs établissements : décharge d'une heure ?	15
XIII. Durée des remplacements	16
XIV. Délai entre les remplacements	16
XV. En attente de remplacement	16
XVI. Les TZR et les remplacements « Robien »	17
XVII. Délai pédagogique en début de suppléance	17
XVIII. L'administration peut-elle imposer un service en documentation ?	18
XIX. Suppression d'un poste de remplacement : vos droits	19
XX. Bonifications pour le mouvement	19
XXI. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?	19
XXII. Notation – avancement	20

SALAIRE ET INDEMNITÉS

XXIII. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?	21
XXIV. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)	21
XXV. Frais de déplacements : TZR affecté à l'année, déplacement domicile-travail	23
XXVI. D-T Ulysse ou l'Odyssée des TZR	25
XXVII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable	26
XXVIII. L'indemnité de changement de résidence	26
XXIX. La prime spéciale d'installation	27
XXX. Autres indemnités – remboursement de frais – nouvelle bonification indiciaire (NBI)	27
XXXI. Les retards de paiement	28
XXXII. Impôt sur le revenu : frais réels	29

LES TZR ET LE SNES

XXXIII. Le SNES : radiographie en bref	30
XXXIV. Les TZR dans le SNES	33
XXXV. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES de Strasbourg (2001), Toulouse (2003), Le Mans (2005), Clermont-Ferrand (2007), Perpignan (2009), Reims (2012)	34
Adresses des sections académiques (S3)	38
Adresses des rectorats	39
Sigles	40

Connaître ses droits

Le SNES, pendant une longue période, a soutenu seul l'idée que les remplacements devaient être effectués par des enseignants titulaires, condition indispensable pour maintenir la qualité de l'enseignement et éviter le recours à l'auxiliaariat. La création de postes de titulaire remplaçant (TR) en 1983 a permis une prise en compte de nos demandes et une réelle avancée.

Les conditions d'exercice étant de plus en plus difficiles et la fonction de moins en moins attractive (suppression des bonifications pour la phase interacadémique du mouvement, élargissement des zones, service à cheval sur plusieurs établissements, proratisation des ISRR...), actuellement de nombreux postes de remplacement sont attribués lors de la phase intra du mouvement à des entrants dans l'académie, non-volontaires pour ce type de poste ou ayant fait ce choix par défaut. Ce mémo a pour objectif d'aider tous les TZR à mieux connaître leurs droits pour mieux les faire respecter.

Nous donnons tout d'abord :

- les textes réglementaires définissant les obligations de tous les personnels de second degré : arguant de la spécificité de la mission, l'administration a souvent tendance à les contourner quand il s'agit des TZR, ce qui aggrave les conditions de travail de ces derniers et peut, à terme, constituer un banc d'essai dangereux pour l'ensemble des collègues ;
- les textes nationaux définissant la fonction de TZR.

Depuis la nouvelle étape de déconcentration du mouvement imposée par le ministre en 2004, la gestion des TZR est régie de plus en plus par des circulaires rectorales et celles-ci, selon l'application faite au niveau rectoral des mesures définies au plan national, sont diverses. Aussi, la situation faite aux TZR varie d'une académie à une autre en particulier en ce qui concerne l'étendue des zones, les modalités de rattachement, les conditions de nomination et la durée des suppléances, les conditions de service entre deux remplacements, le délai entre deux suppléances, les ISSR... : nous recommandons donc aux TZR de **prendre systématiquement contact avec la section académique SNES (S3) pour connaître les conditions spécifiques de gestion dans leur académie et compléter les textes nationaux avec les circulaires rectorales.**

Nous donnons ensuite, par rubrique, les positions du SNES et des conseils permettant à chaque TZR de mieux se défendre.

Ce mémo traite des problèmes spécifiques aux TZR. Étant des enseignants à part entière, ils sont aussi confrontés aux mêmes difficultés que l'ensemble de la profession : nous les invitons donc, pour avoir plus de détails sur les carrières, les statuts, les contenus d'enseignement, etc., à se reporter aux autres publications du SNES en particulier au *Mémento du S1* et au *Guide du jeune prof*, accessibles en ligne, sur le site Internet du SNES : www.snes.edu



Statut-fonction

I. Titulaires sur zone de remplacement

Un **TZR** est un enseignant titulaire nommé à titre définitif, lors de la phase intra-académique du mouvement, sur un poste de remplacement implanté dans une **ZR** (zone de remplacement).

La fonction des TZR, produit de la fusion des ex-titulaires académiques (TA) et ex-titulaires remplaçants (TR) imposée en 1999 par le ministère en même temps que le mouvement national à gestion déconcentrée, est d'occuper un poste provisoirement vacant ou d'assurer le remplacement des professeurs momentanément absents.

La zone de remplacement attribuée au mouvement intra sera conservée jusqu'à ce que le TZR demande et obtienne une mutation.

L'administration doit attribuer à chaque TZR, à l'arrivée sur la zone, un établissement de rattachement.

Chaque année, un TZR est :

- affecté sur un poste provisoirement vacant : il est en **AFA (affectation à l'année)** ;
- ou chargé d'**effectuer des remplacements de courte et moyenne durée** dans la zone dont il est titulaire, voire une zone limitrophe (voir rubrique VII). Certains TZR cumulent les deux types de nomination : une affectation à l'année dans un établissement pour une partie du service statutaire, et des remplacements pour la quotité restante.

SUR LE TERRAIN

De plus en plus de TZR étant affectés sur des moyens à l'année, il ne reste plus de titulaires disponibles pour faire les remplacements de courte et moyenne durée, missions pourtant essentielles pour le service public d'éducation. Pire, les rares titulaires qui se retrouvent sans affectation en début d'année sont parfois envoyés dans les zones les moins demandées car l'administration sait qu'elle sera obligée de recourir massivement à des non titulaires qu'elle ne peut espérer recruter dans les centres urbains.

[Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont rigoureusement les mêmes que pour tous les autres enseignants titulaires du second degré.]

II. Textes de base

Le statut de la fonction publique (lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-116 du 11 janvier 1984 - RLR 610-0).

Loi 83-634 – Chapitre III – Article 12

« Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

Loi 84-16 – Chapitre I – Article 3

« Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général :

1. Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

Un TZR
est
un enseignant
à part entière

2. Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

3. Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;

4. Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5. Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L 426-1 du Code de l'aviation civile et du Code des pensions de retraite des marins ;

6. Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'État et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

Loi 84-16 - Chapitre IV - Article 29

« Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories. »

B. Les décrets 50-581 pour l'enseignement général et 50-582 pour l'enseignement technique du 25 mai 1950 (RLR 802-1) définissant les obligations de service des personnels enseignants titulaires du second degré

Après l'abrogation des décrets Robien, obtenue en juin 2007 grâce à une mobilisation de plus de huit mois, ces décrets du 25 mai 1950 s'appliquent de nouveau.

Article premier (modifié par le décret 76-946 du 15 octobre 1976 et le décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002).

« Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

A. Enseignements littéraires scientifiques, technologiques et artistiques :

1) Agrégés : 15 heures.

2) Non-agrégés : 18 heures.

Article 3

« Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leurs maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux. Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

2) Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ;

3) Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

Les obligations de services découlent du grade (adjoint d'enseignement, certifié, agrégé) en aucun cas de l'emploi (TZR, poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles de la catégorie à laquelle ils appartiennent : adjoint d'enseignement, certifié, agrégé, CO-Psy, CPE...

STATUT-FONCTION

4) *La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal.* »

Diminutions et majorations de service (décret du 25 mai 1950)

Personnel bénéficiaire	Modification du maximum de service	Conditions d'octroi de la modification
Classes à faible effectif	Majoration d'une heure	Plus de huit heures de cours avec moins de vingt élèves.
Classes à effectif surchargé	Diminution d'une heure	Huit heures ou plus de huit heures avec un nombre d'élèves compris entre trente-six et quarante.
Classes à effectif surchargé	Diminution de deux heures	Huit heures ou plus de huit heures avec plus de quarante élèves.
Professeur de première chaire	Diminution d'une heure	Six heures ou plus de six heures dans les classes suivantes : Première, Terminale, section de techniciens supérieurs, classe préparatoire aux grandes écoles.
Professeur chargé du cabinet d'histoire-géographie	Diminution d'une demi-heure (ou d'une heure)	Un professeur par établissement est chargé de l'entretien du cabinet d'histoire-géographie. Le recteur peut accorder une heure de décharge s'il juge que l'importance de l'établissement le justifie (à partir de quatre professeurs certifiés ou PEGC, une demi-heure s'il y a au moins deux professeurs).
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles	Diminution d'une heure	Cette décharge est de droit dans les lycées. S'il existe plusieurs laboratoires, il peut y avoir plusieurs décharges. Dans les collèges, cette décharge peut être accordée au professeur chargé du laboratoire de sciences naturelles si le recteur juge que l'importance de l'établissement le justifie.
Professeur chargé du laboratoire de technologie	Diminution d'une heure	Dans les premiers cycles de lycée ou de collège, un professeur peut être chargé du laboratoire de technologie et bénéficier de décharge si la technologie est enseignée dans au moins six sections de l'établissement.
Professeur enseignant la physique-chimie et les sciences naturelles	Diminution d'une heure « heure dite de vaisselle »	Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur), ni agent de service affecté au laboratoire, les professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles.
Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	Diminution d'une heure	S'il y a au moins six cabines dans le laboratoire de langues vivantes.
Professeur chargé du bureau commercial	Diminution d'une heure	Une heure par établissement.
Professeur enseignant dans trois établissements différents	Diminution d'une heure	Professeur appelé à enseigner dans trois établissements différents pour assurer un service complet.
Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes	Diminution d'une heure	La décision appartient actuellement au recteur.

[Il n'existe pas d'autres obligations de services et ces textes sont intégralement applicables aux TZR.]

C. Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré (RLR 808-0) ne fait que préciser la définition des fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

Article premier

« Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant. »

Article 2

« Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions. »

Article 3

« L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur procède

aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article. »

Article 4

« Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps. »

Article 5

« Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

À cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé. »

La note de service 99-152 du 7/10/1999 explicite les dispositions du décret du 17 septembre 1999 (cf. ci-dessus).

Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 abrogeant le décret 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret.

La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement. Trois dispositions sont nouvelles :

1. L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire – REP, zone d'éducation prioritaire – ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infradépartemental. En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement.

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

2. La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas.

Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3. L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.

Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement.

Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.

En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.



Obligations et droits

III. Obligations de service des TZR

LES TEXTES

Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4

« Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps. »

SUR LE TERRAIN

Dans de nombreuses académies, l'administration rectorale tente d'abuser de la méconnaissance des textes et de l'isolement des TZR pour leur imposer des services non conformes.

N'hésitez pas à contacter la section académique pour connaître précisément vos droits et les voies de recours.

SE DÉFENDRE

Le statut de la fonction publique précise bien que le grade est distinct de l'emploi (loi 83-634, chapitre III, article 12) : le maximum de service des TZR est donc défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent, il est en « sous-service » mais il est payé normalement. Cependant, l'administration demande un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures), voir chapitre XI. À ce titre, l'interprétation, faite par les rectorats et les chefs d'établissement du « service effectif » mentionné à l'article 4 du décret relatif à l'exercice des fonctions de remplacement, est erronée. Cette mention vise uniquement le paiement de « l'indemnité horaire », comme le développe la suite de l'article.

Si le maximum de service est inférieur à celui du collègue absent, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice :

- des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc.) ;
- des décharges liées à sa personne (décharge syndicale par exemple).

Ces obligations de service hebdomadaire sont fixées par les décrets du 25 mai 1950 (cf. page 6). Le Ministre De Robien a voulu abroger ces textes fondateurs et protecteurs. Grâce à la bataille menée par le SNES tout au long de l'année 2006-2007, les décrets du 25 mai 1950 restent en vigueur. Mais la vigilance s'impose toujours.

IV. Affectation annuelle des TZR

Réglementairement, le recteur procède à l'affectation de tous les personnels (en poste en établissement comme en ZR), en fonction de « l'intérêt du service ». Une fois nommés à titre définitif sur une zone de remplacement, les TZR sont affectés **chaque année** dans cette ZR (ou une ZR limitrophe « lorsque l'organisation du service l'exige » ; voir rubrique VII) :

- soit sur un poste provisoirement vacant (**AFA**), pour toute l'année scolaire ;
- soit pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée dans les différents établissements de second degré de la zone à partir de leur établissement de rattachement (voir rubrique V).

Pour ces affectations annuelles, la plupart des rectorats ont gardé le dispositif fixé par le ministère jusqu'en 2004 : chaque année, les collègues demandant des ZR à l'intra ou déjà TZR doivent exprimer cinq préférences géographiques à l'intérieur de chaque ZR demandée ou de leur ZR actuelle. Dans la presque totalité des académies, la saisie des préférences se fait sur SIAM via I-Prof lors de la formulation des vœux du mouvement intra. Renseignez-vous auprès de votre section académique du SNES pour connaître les modalités précises.

Les affectations à l'année et les établissements de rattachement sont attribués par les rectorats lors de la « phase d'ajustement » de rentrée (qui s'étale de juillet à la rentrée). Dans la très grande majorité des académies, le SNES a obtenu que les AFA soient obligatoirement examinées par un groupe de travail paritaire académique composé de représentants de l'administration et d'élus du personnel. Ce groupe de travail paritaire se réunit, en général dans la première quinzaine de juillet. Un nouveau groupe de travail se réunit fin août dans la majorité des académies, des supports pour des AFA ne se découvrant qu'après le GT de juillet.

V. L'établissement de rattachement administratif

Lors de la nomination sur zone de remplacement au mouvement intra, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone sur laquelle le TZR est affecté à titre définitif ainsi qu'un établissement de rattachement administratif à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999).

L'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire.

Le chef de cet établissement est le supérieur hiérarchique du TZR et l'établissement gère son dossier administratif. La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du TZR. C'est à partir de cette commune que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (voir rubrique XXIV).

SUR LE TERRAIN

Alors que les premières années tous les recteurs refusaient d'appliquer cet article du décret, grâce à la bataille que nous menons, à la fois sur le terrain et sur le plan juridique avec des collègues concernés, la quasi-totalité des rectorats fixe maintenant définitivement l'établissement de rattachement à l'arrivée sur la zone (lors des groupes de travail de la phase d'ajustement).

Le rattachement administratif est pérenne : il ne peut pas être modifié par les services du rectorat, même dans le cas d'une affectation à l'année en dehors de l'établissement de rattachement. Cependant, certains rectorats continuent de modifier ces rattachements de façon unilatérale. Cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de l'indemnité de sujétion spéciale (voir ISSR, chapitre XXIV). Le SNES combat ces pratiques non réglementaires. Rappelons que cet établissement de rattachement ne peut être modifié qu'à la demande du titulaire remplaçant : pour en connaître les modalités, consultez votre section académique du SNES.

Attention, attaques contre le paritarisme ! Depuis quelques années, dans certaines académies, des recteurs tentent de supprimer, sans consultation des représentants des personnels, le groupe de travail consacré à la phase d'ajustement (dit troisième mouvement). Nous avons obtenu son maintien dans la quasi-totalité des académies.

SE DÉFENDRE

Dans les académies où l'établissement de rattachement est fixé annuellement et non définitivement (voire pas du tout en cas de première AFA), le SNES peut, comme il l'a déjà fait, engager des procédures avec les collègues concernés pour que le décret soit appliqué et que l'établissement de rattachement et la commune de résidence administrative associée soient fixés définitivement à l'occasion de l'affectation sur la zone, et ne soient donc pas modifiés d'une année sur l'autre, voire en cours d'année scolaire, comme c'est encore souvent le cas :

- dans le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2003 (n° 0101862) le changement d'établissement de rattachement est considéré comme « *une mutation d'office de l'agent, effectuée irrégulièrement sans consultation des instances paritaires compétentes* » ;
- deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2004 (n° 02NT00738 et n° 02NT00739) rappellent dans leurs considérants que le recteur « ne peut décider un changement d'établissement ou de service de rattachement dans la zone d'affectation des agents », en vertu des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999. Comme dans le premier de ces deux arrêts, le tribunal administratif de Nantes a de plus fait droit, par un jugement du 30 avril 2008 (n° 0531 et 051212), à la demande de versement de l'ISSR due pour une suppléance exercée dans l'établissement de rattachement modifié, sur la base de la distance séparant celui-ci de l'ancien établissement où la collègue devait « être regardée comme n'ayant pas cessé d'être administrativement rattachée ».

Quelle que soit sa durée, ne rejoignez la suppléance proposée qu'avec un écrit transmis par fax ou en pièce jointe d'un courriel venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté correspondant

VI. Avis rectoral de suppléance

LES TEXTES

Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

« Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. »

SUR LE TERRAIN

- Beaucoup de chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que **ce doit être le rectorat qui attribue les suppléances**.
- L'information d'une suppléance, via I-Prof, n'est pas un moyen de notification officiel.
- L'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement vos déplacements. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité de votre accident de travail.

SE DÉFENDRE

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être signifiée par le rectorat (et pas seulement par le chef d'établissement) et donner lieu à un nouvel avis rectoral.

Demander que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement.

Ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Porter la mention « vu et pris connaissance » (date du jour effectif de la signature) et signez. En cas de litige cette mention a valeur juridique.

Conserver les VS et les avis de suppléance, pour pouvoir vérifier si les fiches de paye correspondent.

En cas de pression, contacter immédiatement la section académique du SNES

VII. L'administration peut-elle imposer une affectation hors zone ?

LES TEXTES

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

Les établissements d'exercice « peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe ».

La note de service 99-152 du 7/10/1999

1. (...) *En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.*

SUR LE TERRAIN

Les zones de remplacement sont définies par le recteur après avis des instances paritaires. L'ampleur des déplacements imposés aux TZR varie donc beaucoup d'une académie à l'autre.

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

SE DÉFENDRE

- Connaître sa zone et les zones limitrophes : la plupart des rectorats diffusent des cartes. Vous pouvez également vous renseigner auprès de la section académique du SNES.
- En cas d'affectation dans une zone limitrophe, demander une révision d'affectation en s'appuyant sur la note de service 99-152 du 7/10/99.
- En aucun cas le rectorat ne peut imposer une affectation dans une zone non limitrophe, (ce qui n'empêche pas certains de tenter...).
- Dans tous les cas, contacter la section académique du SNES.

VIII. Sur quel type de poste un TZR peut-il être nommé ?

LES TEXTES

Le décret 99-823 prévoit que les TZR peuvent être nommés sur tous les types de poste du second degré correspondant à leur qualification (y compris les sections post-bac). Qualification désignant ici leur discipline de recrutement et non leur catégorie, un TZR peut donc être appelé à enseigner à tous les niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré, soit à l'année, soit en courte et moyenne durée.

SUR LE TERRAIN

La possibilité donnée depuis 2003 aux recteurs d'affecter définitivement les certifiés et agrégés **volontaires** en lycée professionnel (LP) lors du mouvement intra ne peut que les encourager à affecter les TZR sur ce type d'établissement en cas de besoin.

La situation varie selon les académies et les disciplines.

SE DÉFENDRE

En cas d'avis d'affectation en LP (en partie ou en totalité, en hors discipline), il convient de ne pas se placer en position d'abandon de poste. Contacter d'urgence le SNES académique (cf. partie X).

En cas de difficulté, contactez la section académique SNES

NOS REVENDEICATIONS

Le SNES considère que pour les certifiés, agrégés, le respect de la monovalence est, dans la plupart des cas, incompatible avec l'affectation en lycée professionnel.

L'imposition de ce type d'affectation aux TZR ne correspond ni à leur qualification, ni à leur formation.

IX. Les TZR et la monovalence

Certifiés et agrégés sont monovalents selon leurs statuts particuliers. Seuls les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 permettent d'imposer un complément de service dans une autre discipline :

Article 3 : « 2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ; »

Les limites posées par ces décrets sont encore entières en ce qui concerne **l'impossibilité d'imposer au TZR un service excédant une demi-quotité dans une autre discipline** (qui doit au demeurant rester « conforme » aux « compétences et goûts » de l'enseignant). Cf. par exemple CE 30 novembre 2001, n° 224190. Des affectations de TZR de Génie électrique, Électronique ou de génie civil sur des postes de certifié de technologie à temps complet ont pu récemment être annulées par le Tribunal administratif de Caen, par une décision sans équivoque : « ni la recherche de l'intérêt du service, ni une formation de cinq jours dans la discipline d'affectation « n'autorise le rectorat à porter atteinte au droit statutaire que possède un enseignant d'assurer à titre principal ses obligations de service dans l'enseignement de sa spécialité. Le tribunal précise que les enseignants ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent **qu'à titre accessoire** (condition déjà précisée dans la décision citée du Conseil d'État), pour compléter leur service, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité. Un complément de service dans une discipline voisine n'est par ailleurs possible que dans son établissement d'affectation principale (condition explicite dans le décret de 1950).

Pour tous les enseignants du second degré, les affectations hors de la discipline de recrutement ne peuvent être proposées qu'à titre accessoire, pour une quotité strictement inférieure à un demi-service et doivent compléter un service dans la discipline de recrutement. Un attendu de la cour d'appel administrative de Douai du 5 juillet 2012 rappelle ce principe.

SUR LE TERRAIN

Bivalence et annualisation : c'est non !

De plus en plus de rectorats tentent d'affecter en suppléance des TZR de sciences physiques, de SII en mathématiques ou en technologie sur plus d'une demi-quotité, arguant du fait que, rapporté à l'année scolaire, le temps de service hors discipline est inférieur à une demi-quotité !

C'est une annualisation de fait, anti-statutaire (décrets 50-581 – art. 1^{er} modifié par le décret 76-946 du 15 octobre 1976 et le décret 2002-91 du 18 janvier 2002).

SE DÉFENDRE

Face à ces attaques de l'administration contre nos statuts, il est primordial que les collègues concernés fassent connaître leur situation à leur section académique afin de permettre une intervention.

X. Un TZR peut-il refuser un remplacement ?

LES TEXTES

Le statut de la fonction publique (loi 83-634 - article 28) stipule que « *tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

SE DÉFENDRE

Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié, demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Mais quelles que soient les circonstances, **ne jamais refuser une nomination** parce que c'est se mettre en position d'abandon de poste vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.

Contactez la section académique du SNES.

XI. Affectation à complément de service dans la même discipline

LES TEXTES

Les décrets du 25 mai 1950 :

Article 3 : « 1. Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leurs maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure ; Source d'injustice pour le certifié ou l'agrégé titulaire sur zone de remplacement, sa protection statutaire s'est vue récemment écornée en matière de doubles affectations, puisqu'il a été implicitement jugé que le décret de 1999 présentait sur ce point une dérogation aux dispositions de l'article 3-1 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, en permettant l'affectation simultanée sur deux communes différentes (CE 28 juillet 2004, n° 261749). Donc, hormis le cas où la double affectation résulterait d'une appréciation erronée de l'importance des besoins du service dans l'un de ces deux établissements (TA Nantes 2 février 2006, n° 02372), cette situation s'est retrouvée ainsi légalisée, par le retournement d'une jurisprudence auparavant aussi favorable aux TZR qu'aux titulaires de postes fixes.

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4 : « Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent », **complété par la note de service 99-152 du 7/10/1999** : « Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement », ne permettent pas d'exiger qu'un TZR effectuant un remplacement effectue un complément de service dans son établissement de rattachement.

SE DÉFENDRE

Si, lors d'un remplacement inférieur au maximum statutaire, l'administration impose un complément de service, exiger un enseignement dans la discipline de recrutement avec un emploi du temps et des classes identifiées dans l'établissement de remplacement.

En cas de pression, contacter la section académique du SNES.

SUR LE TERRAIN

Le rectorat peut nommer un TZR en remplacement de plusieurs enseignants ayant des services incomplets dans des établissements différents. Voir cependant le point XII sur les décharges possibles de service et le point XXV sur la question des frais de déplacement dans le cas général des AFA.

XII. Affectation à cheval sur plusieurs établissements : décharge d'une heure ?

LES TEXTES

Décret 50-581 du 25 mai 1950, art. 3.1, paragraphe 3 : « Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure. »

Circulaire 78-110 du 14 mars 1978 « Situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements » : « Les professeurs appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de deux localités non limitrophes, d'une réduction de service d'une heure dans les conditions prévues par la circulaire du 26 mai 1975. »

Cette dernière ne rend pas cette réduction systématique : « *Il n'y a pas lieu d'accorder cette décharge si le partage de service entre deux établissements de communes non limitrophes entraîne un surcroît de temps de déplacement inférieur à deux heures hebdomadaires.* »

SUR LE TERRAIN

La circulaire du 26 mai 1975 est appliquée par de nombreux recteurs de la manière la plus restrictive possible au détriment des collègues dans le cas d'une affectation sur deux établissements. Dans le cas d'une affectation sur trois établissements, l'abaissement du maximum de service n'est pas soumis à appréciation locale et relève pleinement du décret 50-581.

NOTRE REVENDICATION

Voir la motion adoptée au congrès de Strasbourg (rubrique XXXIV).

Quelle que soit sa durée, ne rejoignez pas la suppléance proposée sans un avis de suppléance écrit (fax, courriel) ou l'arrêté correspondant (cf. VI)

XIII. Durée des remplacements

Dans les textes nationaux, il n'existe pas d'indication de durée minimale pour un remplacement. Quelques académies seulement (Poitiers, Bordeaux) fixent dans leurs circulaires rectorales une durée minimale. Dans toutes les autres, un TZR peut donc, théoriquement, être appelé pour une heure.

SUR LE TERRAIN

Dans certaines académies, faute de personnels, les rectorats ne s'engagent pas à remplacer les absences inférieures à quinze jours, mais ils le font si des TZR sont disponibles... Dans d'autres, des remplacements de quelques jours sont assez courants.

Contactez la section académique du SNES pour connaître la situation dans l'académie

XIV. Délai entre deux remplacements

Quelques recteurs seulement accordent officiellement aux TZR une coupure d'un ou deux jours entre deux remplacements consécutifs.

Dans plusieurs académies, ce délai, bien que non écrit, existe (généralement deux jours ouvrables) : se renseigner auprès de la section académique du SNES.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES demande qu'un délai de 48 heures (minimum) soit inscrit dans les textes rectoraux.

XV. En attente d'un remplacement

LES TEXTES

Les décrets de 1950 (article premier) et le décret 99-823 du 17 septembre 1999 (article 5) prévoient « *des activités de nature pédagogique dans l'établissement de rattachement* ».

SUR LE TERRAIN

La situation est variable d'un établissement à un autre : dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer ; dans d'autres, l'administration impose un service (dédoublément de classes, soutien à des élèves en difficulté, service en documentation...) cf. XVIII.

SE DÉFENDRE

- Si l'administration impose d'être présent dans l'établissement de rattachement pendant les périodes sans remplacement, exiger un enseignement dans la discipline de recrutement avec un emploi du temps des classes identifiées et un état VS (ventilation des services). L'administration ne peut imposer un service en documentation (voir rubrique XVIII).
- En cas d'absence d'emploi du temps hebdomadaire, cette lacune n'est pas imputable au TZR : cela relève de la seule responsabilité du chef d'établissement (responsabilité engagée lors d'un accident de service notamment). Avoir un emploi du temps et une VS constituent entre autres un point d'appui pour refuser un remplacement « de Robien », cf. XVII.

NOTRE REVENDIGATION

On peut s'interroger sur l'utilité de la présence discontinue, le plus souvent sur de brèves périodes, d'un TZR dans l'établissement de rattachement administratif : les TZR devant sans cesse changer d'élèves, de niveau d'enseignement, s'adapter à des méthodes de travail différentes d'un établissement à l'autre, ces périodes sans remplacement doivent leur permettre de se former, de mieux préparer leurs interventions, de s'adapter aux nouveaux programmes...

XVI. Les TZR et les remplacements « Robien »

LES TEXTES

Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, JO du 27/08/2005, (RLR 808-0), relatif au remplacement de courte durée dans les établissements du second degré.
Note de service n° 2005-130 du 30/08/2008.
BO n° 31 du 1/09/2005 p. XXIII.

SUR LE TERRAIN

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « Robien ». Certains n'hésitent pas à réquisitionner les TZR, y compris ceux qui ne sont pas rattachés dans leur établissement !

SE DÉFENDRE

- Si le TZR travaille à temps partiel : au même titre que pour les autres collègues de l'établissement, le chef ne peut lui imposer de remplacement « Robien ».
- Si son maxima de service statutaire n'est pas atteint (le supérieur hiérarchique prétexte le « sous-service »), le TZR peut avoir des activités pédagogiques dans son établissement d'exercice, selon un emploi du temps hebdomadaire ; mais il ne peut y avoir globalisation des heures non effectuées. À ce titre, le TZR n'est pas redevable d'heures de remplacement au « pied levé » sous prétexte de « sous-service ».
- Si le TZR accepte d'effectuer des heures non prévues à son emploi du temps, au « pied levé » (par exemple, en remplacement d'un collègue absent pour une sortie pédagogique ou en stage d'une journée...), **il sera rémunéré en heures supplémentaires.**

Pour tous, le refus des remplacements « Robien » doit continuer à s'organiser collectivement. Soyons particulièrement vigilants dans chaque établissement. Il importe de ne pas rester isolé(e) si le chef d'établissement veut imposer un remplacement au « pied levé » : contacter le responsable syndical dans l'établissement et la section départementale ou académique du SNES.

XVII. Délai pédagogique en début de suppléance

La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission. »

SUR LE TERRAIN

Ce délai pédagogique, **entre la prise de contact et le début des cours** fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refusent à le notifier par écrit... il faut donc souvent se battre, en particulier avec les chefs d'établissement concernés, pour avoir ce temps indispensable afin de :

- rencontrer le chef d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps et des coordonnées du professeur remplacé (si ce dernier le souhaite ou est en mesure de répondre) ;
- visiter l'établissement, les salles de cours, les laboratoires, la salle des professeurs, se renseigner sur l'utilisation du matériel électronique ;
- prendre l'attache des professeurs principaux et des équipes pédagogiques : mode d'accès au cahier de texte électronique, aux bulletins trimestriels informatisés, vie de l'établissement (réunions pédagogiques, vie de l'amicale...) ;
- se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et « trombinoscope » des élèves, procédure d'entrée en classe, protocole d'appel, règlement intérieur, carnets de correspondance ;

Contactez la section académique du SNES pour connaître la situation dans l'académie

- se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire : clefs, accès au parking, tickets repas, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du collègue remplacé ;
- rencontrer le professeur documentaliste : manuels à emprunter et fonctionnement du CDI ;
- contacter le responsable SNES de l'établissement (S1) : vie syndicale de l'établissement.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES demande que ce délai pédagogique, partie intégrante de la suppléance, soit inscrit dans les textes rectoraux.

XVIII. L'administration peut-elle imposer un service en documentation ?

LES TEXTES

Décret 80-28 du 10 janvier 1980 (RLR 802-1)

Article premier

« Les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de collège d'enseignement technique, affectés dans un lycée, dans un collège ou dans un établissement de formation, peuvent être chargés, **avec leur accord**, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation de cet établissement. »

Article 2

« Les maîtres chargés de fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures. »
Aucun enseignant ne peut être nommé en documentation sans son accord. Si le service est de 36 heures la présence exigible n'est que de 30 heures. 18 heures d'enseignement équivalent donc à un service de 30 heures en documentation.

SUR LE TERRAIN

Le service en documentation est une tâche souvent proposée que ce soit aux TZR en attente de suppléance dans les académies qui exigent leur présence dans l'établissement de rattachement administratif ou que ce soit pour d'éventuels compléments de service. Il est parfois présenté comme une obligation, de nombreux chefs d'établissement proposant des aménagements d'horaire (une heure de documentation pour une heure d'enseignement par exemple) pour convaincre les TZR d'accepter.

SE DÉFENDRE

- Refuser de donner son accord pour travailler en documentation.
- Exiger un service d'enseignement avec des classes, des horaires et des salles clairement précisés.

NOS REVENDICATIONS

La création du CAPES de documentation en 1989 est l'aboutissement de plusieurs années de luttes pour faire reconnaître la qualification de nos collègues documentalistes. Nous ne pouvons donc pas accepter que l'administration agisse comme si n'importe quel enseignant était qualifié pour ce travail.

Faire intervenir la section académique SNES en cas de pressions. Ainsi, affectée sans que l'administration ait recherché son accord sur un service de documentation et ce, à titre non accessoire, une collègue TZR d'allemand a obtenu gain de cause auprès du TA de Lille (07.01.2009 n° 0601978) grâce au soutien du SNES.

XIX. Suppression d'un poste de remplacement (mesure de carte scolaire) : vos droits

QUI EST VICTIME DE LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE ?

Si le recteur supprime un poste de remplacement dans une ZR, la désignation du collègue concerné obéit aux mêmes règles que pour une suppression de poste en établissement : s'il n'y a pas de poste vacant à la rentrée dans la discipline, l'administration doit d'abord faire appel au volontariat, **par écrit**. S'il n'y a pas de volontaire, le collègue touché par la suppression de poste est le collègue ayant la plus faible ancienneté de poste dans la ZR. En cas d'égalité, c'est, dans la majorité des académies, la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon) qui départage, puis le nombre d'enfants à charge, enfin l'âge (au bénéficiaire du plus âgé).

Si le recteur supprime une zone, tous les TZR de la zone sont alors touchés.

LES MODALITÉS DE RÉAFFECTATION

Le collègue concerné doit obligatoirement participer à la phase intra. Il bénéficie d'une priorité sur certains vœux : dans la plupart des académies, bonification prioritaire de 1 500 points pour la ZR touchée, les ZR limitrophes et/ou toute ZR du département, puis toute ZR de l'académie, une affectation étant alors cherchée dans les ZR de plus en plus éloignées. Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : par exemple, « commune pivot » de la ZR, département, académie ; les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux.

Consultez
la circulaire intra
de chaque rectorat

XX. Bonifications pour le mouvement

Ce sont des textes annuels qui organisent le mouvement des personnels du second degré : depuis 2005, la note de service ministérielle, publiée au *BO* (en général début novembre), traite essentiellement de la phase interacadémique et une circulaire rectorale, publiée au second trimestre, définit les règles de la phase intra dans chaque académie.

S'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de titulaires, le ministre a, depuis 2004, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des titulaires de poste dévolus à cette mission. À terme, il s'agit de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignants des établissements concernés (remplacements « Robien »), de ne garder qu'un petit nombre de TZR pour les remplacements à l'année et de relancer la précarité pour les autres remplacements.

Si, malgré nos interventions coordonnées aux niveaux académique et national, nous n'avons pas pu obtenir le maintien à l'inter des bonifications TZR, ces actions ont permis d'obtenir à l'intra dans pratiquement toutes les académies :

- les bonifications TZR qui existaient à l'inter ;
- les bonifications de stabilisation.

NOTRE REVENDICATION

Nous exigeons le rétablissement de bonifications TZR pour le mouvement, aussi bien pour la phase inter que pour la phase intra-académique.

XXI. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?

LES TEXTES

Le **statut de la fonction publique** donne à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (**lois 83-634, article 21 et 84-16, chapitre V - RLR 610-0**).

Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.

EN PRATIQUE

Les congés posent rarement problème. Il arrive que l'établissement d'exercice demande des justificatifs, ce qui n'entre pas dans son rôle. Rien n'empêche de lui en fournir une photocopie. Les stages du plan académique de formation sont parfois difficiles à obtenir, notamment du fait qu'ils sont de plus en plus liés à des projets d'établissement, dans lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire. Appuyer sa demande d'un courrier motivé.

En 2011-2012, le ministère entendait modifier entièrement le système d'évaluation des personnels en remettant en cause la procédure de la double notation : tout aurait été entre les mains du seul chef d'établissement ! Grâce à la mobilisation du SNES, les décrets sur l'évaluation ont été abrogés en août 2012.

XXII. Notation – avancement

Les TZR ont le même système de notation et d'avancement que tous les autres collègues.

QUELQUES RAPPELS

- La **notation pédagogique** est attribuée après inspection, elle est communiquée chaque année aux intéressés en même temps que la note administrative.
- Il peut y avoir contestation de la **note administrative** (cf. protocole affiché en salle des professeurs au moment de la campagne de notation). C'est le chef d'établissement du rattachement qui note, après consultation des autres chefs d'établissement si plusieurs suppléances ont été faites. Une CAPA se tient annuellement pour la révision des notes contestées.
- L'**avancement d'échelon** est déconcentré pour les certifiés et les adjoints d'enseignement. Il est effectué par les rectorats. Les agrégés continuent à être gérés au niveau national.

SE DÉFENDRE

Souvent les notes des TZR n'augmentent pas aussi vite que celles des autres collègues. N'hésitez pas à adresser au recteur une demande de révision de note administrative et à solliciter de votre IPR une inspection pédagogique. Envoyez le double au S3 afin que les commissaires paritaires puissent intervenir efficacement.



Salaire et indemnités

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires.
Ce mémo ne traite donc que des problèmes particuliers aux TZR.

XXIII. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?

LES TEXTES

Décrets de mai 1950 - Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 (RLR 802-1) - Décret 99-823 du 17 septembre 1999, note de service 99-152 du 7 octobre 1999.

Les HS sont définies par les décrets de mai 50 pour tous les enseignants : toute heure effectuée au-delà de l'horaire hebdomadaire de la catégorie.

SE DÉFENDRE

- Toujours vérifier le décompte des HS.
- S'assurer que toutes les décharges ont été prises en compte.

XXIV. L'indemnité de sujétions spéciales (ISSR)

LES TEXTES

Décret 89-825 du 9 novembre 1989 (RLR 212-4).

Article premier

« Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après : les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé. » Modifié par le décret 99-823 du 17 septembre 1999.

Article 2

« L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré. »

Article 3

« Les taux journaliers moyens... sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements. »

Article 5

« L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »

SUR LE TERRAIN

Avez-vous droit à l'ISSR ?

	Vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement	Vous êtes affecté en dehors de votre établissement de rattachement
Tout dépend de la nature de votre affectation		
Vous êtes affecté « à l'année » dès la rentrée	NON	NON
Vous êtes affecté « à l'année » après la rentrée	NON	OUI
Vous effectuez une suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI

Attention !
Faites précéder tout document administratif soumis à signature de la mention « vu et pris connaissance le... » (date du jour effectif de signature)

Le paiement de l'ISSR résulte du lien établi par les décrets de 1989 et 1999 entre l'établissement de rattachement et l'exercice effectif des missions de remplacement en dehors de celui-ci. Si des rectorats n'attribuent toujours pas définitivement aux TZR un établissement de rattachement lors de leur affectation sur une ZR et même modifient arbitrairement un établissement de rattachement après la rentrée, ce n'est pas par ignorance des dispositions réglementaires, mais bel et bien pour réaliser des économies en cherchant à éviter le paiement des ISSR. Il faut donc être très vigilant à l'égard des tentatives de modification tardive et/ou rétroactive de l'établissement de rattachement et contacter rapidement la section académique du SNES afin de faire rétablir par intervention syndicale le droit à l'ISSR. Il faut également être vigilant, dès lors que le remplacement intervient effectivement après la rentrée scolaire, sur la date portée sur l'avis de suppléance pour le début d'un remplacement amené à couvrir le reste de l'année scolaire : les tribunaux administratifs condamnent régulièrement l'administration pour la pratique consistant à antidater, par un arrêté postérieur à la rentrée scolaire, l'affectation sur une suppléance amenée à couvrir le reste de l'année scolaire, pour faire débiter fictivement celle-ci au 1^{er} septembre, et priver le TZR de l'ISSR. Juridiquement, l'ISSR n'est pas un remboursement de frais, même si le principe de la variation en fonction des distances introduit une confusion. C'est une indemnité forfaitaire, censée compenser des contraintes particulières dont le déplacement n'est qu'un aspect. Sur les fiches de paye, l'ISSR correspond à la rubrique « indemnités journalières ».

Consulter les suppléments à L'US « Traitements » publiés périodiquement par le SNES.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €
La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.	

Se reporter aux circulaires rectorales et publications académiques du SNES pour connaître la situation dans l'académie

LA « PRORATISATION » SE GÉNÉRALISE

Depuis la rentrée 2004, dans le but de réaliser des économies budgétaires, des recteurs n'appliquent plus la circulaire DGF n° 89-4565 du 11/12/1989 précisant les conditions d'attribution de l'ISSR, en particulier : « L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ne doit pas être attribuée pour les périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, février, Pâques, congés d'été) et de congé de maladie. En revanche, **elle doit l'être pour les mercredis et les dimanches s'inscrivant dans un remplacement ou suivant immédiatement celui-ci** », et proratisent cette indemnité en ne la versant que pour les jours de service effectif.

Cette circulaire a d'ailleurs été abrogée au BO du 19 avril 2007 : les rectorats pratiquent pour la plupart la « proratisation » des ISSR, ne payant que les jours effectivement travaillés et non les jours de suppléance.

REMARQUES

- Un TZR assurant un demi-service avec affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir l'ISSR au titre de ces dernières fonctions (question-réponse de la DAF du 10 novembre 1999).
- Un TZR nommé en remplacement à une date postérieure à celle de rentrée des

SALAIRE ET INDEMNITÉS

élèves et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit à l'ISSR.

• Mais **n'a pas droit à l'ISSR** un TZR :

- qui n'a pas de remplacement ;
- qui est nommé avant la rentrée scolaire en AFA ;
- qui est affecté à compter de la date de rentrée des élèves pour un remplacement reconduit jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- qui effectue une suppléance dans son établissement de rattachement ;
- qui est en congé maladie, maternité ou accident.

• Impôt sur le revenu et ISSR : si un TZR déclare les frais réels (voir rubrique XXXII), il doit déclarer le montant de l'ISSR perçue durant l'année civile considérée (réponse à D. Mathus, JO du 4/01/93).

L'ISSR n'a pas à apparaître dans le revenu imposable puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements.

SE DÉFENDRE

Vérifier, pour un remplacement débutant à une date postérieure à celle de rentrée des élèves et s'achevant à la fin de l'année scolaire, que l'arrêté n'est pas antidaté par rapport à la date effective d'affectation. Si la date indiquée n'est pas correcte, mentionner « vu et pris connaissance le (date **effective** de signature) », faire une photocopie et alerter immédiatement la section académique du SNES. Toutes les déclarations de paiement des indemnités, dont l'ISSR, doivent être effectuées par l'établissement de rattachement. Exiger un double pour la vérification des sommes versées.

En cas de non-versement de l'ISSR, demander son versement auprès du service gestionnaire (celui qui établit les fiches de paye) du rectorat. Les retards de paiement sont de règle : compter deux mois minimum entre le début d'une suppléance et le versement de la première ISSR.

Si l'administration refuse (à tort) de verser l'ISSR, s'appuyer sur les textes ci-dessus. Si elle maintient son refus, faire appel à la section académique SNES.

Vérifier à partir des avis de suppléance que les sommes versées sont correctes. C'est souvent difficile, les versements ne correspondent pas forcément à un seul remplacement ou à la totalité d'une suppléance. En cas de litige, contacter la section académique SNES.

Pour obtenir un décompte précis par remplacement, s'adresser au service gestionnaire qui doit indiquer les bases de calcul qu'il a utilisées. C'est également à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir une rectification.

NOS REVENDICATIONS

- **Non-proratation de l'ISSR.**
- **Mensualisation et revalorisation.**
- **Indemnité fixe attribuée à tous les TZR pour compenser la pénibilité dans la mission.**

Afin d'éviter aux TZR l'obligation d'avancer des frais parfois importants, le SNES demande l'attribution de l'ISSR dès le jour de la prise de contact avec l'établissement de suppléance quels que soient le lieu, la durée, la quotité de remplacement.

Faire figurer
sur le PV
d'installation
la date effective
de prise
de fonctions

XXV. Frais de déplacement : TZR affecté à l'année, déplacements domicile/travail...

• **TZR affectés à l'année**

LES TEXTES

Circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 - BO n° 32 du 9/09/2010 - en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 - Arrêté du 3 juin 2010 au JO n° 139 du 18 juin 2010.

SUR LE TERRAIN

Grâce à l'action syndicale du SNES, des avancées significatives.

De nouvelles dispositions, directement issues de discussions menées avec le ministère et à l'initiative du SNES (circulaire 2010-134 du 3/08/2010 – BO n° 32 du 9/09/2010) ont changé concrètement la donne pour les milliers de collègues

La plus grande vigilance s'impose pour que ces dispositions soient effectivement honorées : tous les collègues concernés peuvent compter sur le SNES, contactez votre section académique.

à qui un complément de service est imposé en dehors de la commune de résidence administrative, ainsi que pour les TZR affectés à l'année hors de la commune de rattachement administratif.

1. Sont concernés par cette prise en charge de frais de déplacement les collègues qui effectuent tout ou une partie de leur service hors de leur résidence administrative et hors de la commune de résidence familiale (et hors des communes limitrophes de celle-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun).

2. Lorsque « l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré », les frais de déplacement doivent être payés au tarif « **indemnités kilométriques** » de la Fonction publique, beaucoup moins éloigné de la réalité des frais engagés que le tarif « SNCF » pratiqué jusqu'alors. Ainsi, lorsqu'on ne peut pas prendre les transports en commun pour rejoindre son ou ses AFA situées hors commune de résidence administrative*, le rectorat doit effectuer le remboursement sur la base du tarif kilométrique et du trajet effectif. Cela n'exonère pas le recteur de devoir accorder **l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel**.

3. **Les frais de repas** doivent être payés à tous les personnels contraints de déjeuner à l'extérieur de la commune de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale personnelle entre 11 heures et 14 heures. Le taux à prendre en compte est de 7,62 euros.

Il y a peu, il n'était pas rare de voir les rectorats modifier le rattachement administratif des TZR au gré des AFA pour les priver de tout remboursement de frais. L'action du SNES a mis fin à ces pratiques dans de nombreuses académies. Le combat a permis d'obtenir que les collègues soient indemnisés y compris s'ils n'avaient qu'une seule affectation à l'année, dans les conditions ci-dessus. Pour la première fois, est très clairement réaffirmé le rôle de l'établissement de rattachement, constitutif de l'arrêté d'affectation définitive en ZR, comme base ouvrant droit au remboursement des frais.

* Et hors commune de résidence familiale et hors communes limitrophes de celle-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun.

SE DÉFENDRE

Il faut donc réclamer, en cas d'AFA sur un ou plusieurs établissements, la prise en charge des frais de déplacements engagés, lorsque l'exercice des fonctions se fait hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, puisque la fixation définitive d'un établissement de rattachement et d'une commune de résidence administrative, à l'occasion de l'affectation initiale sur la zone de remplacement (voir point V), devrait logiquement l'impliquer. Cette réclamation peut être faite, avec l'appui du SNES, en se fondant sur le dernier établissement de rattachement connu (déterminant la commune de résidence administrative) et le ou les lieux d'affectation à l'année.

Se reporter aux circulaires rectorales et publications académiques du SNES pour connaître la situation dans l'académie et contacter la section SNES en cas de problème.

NOS REVENDEICATIONS

Tout n'est pas réglé et certaines modalités d'application de cette circulaire restent à déterminer mais ces nouvelles dispositions applicables depuis la rentrée 2010 sont à mettre directement à l'actif de la bataille engagée, et gagnée, par le SNES. Les rectorats ont commencé à prendre des mesures d'application : le paiement de ces indemnités doit se faire mensuellement.

• Déplacements domicile / travail

LES TEXTES

Décret 2010-676 du 21 juin 2010 (RLR 216-0).

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,84 euros/mois. Le

SALAIRE ET INDEMNITÉS

versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

Remboursement des frais de déplacement et ISSR

Type de frais	Conditions	Modalités pratiques	Se défendre
Frais de déplacements • Décret 2006-781 • Circulaire d'application 2010-134 du 3 août 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Les trois conditions suivantes doivent être réunies : <ul style="list-style-type: none"> – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune de rattachement ; – affectation hors commune du domicile. • Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 heures et 14 heures. 	Saisie sur l'application <i>DT Ulysse</i> (<i>Déplacement Temporaire</i>).	Se référer à la circulaire rectorale. Voir le supplément <i>Traitement</i> du SNES. En cas de difficultés, contacter le SNES académique.
Indemnités de sujétion spéciales de remplacement (ISSR) Décret 89-825 du 9 novembre 1989	<ul style="list-style-type: none"> • Être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors rattachement. 	Vérifier auprès du secrétariat de l'établissement de rattachement que la déclaration d'ISSR a bien été faite.	
Déplacements domicile/travail Décret 2010-676 du 21 juin 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Être abonné à un mode de transport public y compris les services publics de location de vélos. 	Se renseigner au secrétariat de l'établissement de rattachement.	

XXVI. DT-Ulysse ou l'Odysée des TZR...

Mise en place dans les rectorats lors de la rentrée 2009, la plate-forme DT-Ulysse est le nouvel outil de gestion informatique pour gérer les frais de déplacement. Depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les personnels qui se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs missions doivent obligatoirement créer un ordre de mission permanent dans DT-Ulysse avant de créer les ordres de mission ponctuels qui enclencheront le remboursement.

SUR LE TERRAIN

Pénurie de personnels rectoraux oblige, les collègues se retrouvent face à un portail plus que complexe dans son utilisation... Résultat : l'application informatique sert de prétexte à d'importants retards de paiement dans un nombre non négligeable de rectorats. Après l'édition de l'ordre de mission, aux collègues de ne pas oublier de fournir les pièces justificatives idoines pour enfin envoyer le tout aux services rectoraux compétents dont les coordonnées auront été choisies dans une longue liste avant validation...

SE DÉFENDRE

Pour ne pas tomber de Charybde en Scylla dans ce périple imposé par l'Administration, n'hésitez pas à contacter le SNES académique qui vous aidera, en cas de délais trop longs, à rédiger une réclamation en bonne et due forme auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».



XXVII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable

LES TEXTES

Décret 93-55 du 15 janvier 1993 (RLR 212-4)

Article premier

« Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance.

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable. »

Article 2

« La part fixe est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux enseignants des classes post-baccalauréat.

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. »

Article 3

« La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'Éducation nationale et le ministre chargé du budget. »

Article 4

« La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique. Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés. Les taux annuels des deux parts de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la fonction publique et du budget. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. »

Depuis le 1/09/2005, l'ISOE est versée mensuellement.



SE DÉFENDRE

Exigez l'ISOE si on ne vous la verse pas, en vous appuyant sur les textes, qui sont clairs :

1. Tout enseignant en activité a droit à l'ISOE sans aucune condition.
2. L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement principal, elle est donc fonction de la situation personnelle du TZR et non de celle des collègues qu'ils remplacent, idem pour la part modulable.

XXVIII. Indemnité de changement de résidence

LES TEXTES

Décret 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0a)

Note de service 92-213 du 17 juillet 1992 (RLR 214-0b).

Le décret indique que les TZR ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires. Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;
 - réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé ;
 - mutation sur demande
- justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation),

– aucune condition d’ancienneté n’est requise dans le cas d’une mutation pour rejoindre le département d’exercice d’un conjoint agent public.
Ils disposent d’un délai de neuf mois à compter de la date de leur changement de résidence administrative pour déposer leur dossier au rectorat.
La prise en charge des frais suppose que le changement d’affectation s’accompagne d’un changement effectif de domicile.

XXIX. La prime spéciale d’installation

LES TEXTES

Note de service 86-122 du 13 mars 1986 (RLR 214-0) ; décret 89-259 du 24 avril 1989 (RLR 216-2).

Cette prime doit être demandée au recteur par la voie hiérarchique dès réception de l’arrêté de titularisation.

Les sortants qui viennent d’être nommés TZR et dont c’est la première nomination dans la fonction publique ont droit à cette prime si l’indice afférent au premier échelon de leur grade est inférieur à l’indice majoré 365 (ce qui exclut les agrégés) et si leur établissement de rattachement administratif est situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime, quel que soit votre lieu d’exercice.

Liste des communes ouvrant droit au versement de cette prime : toutes les communes de la région Île-de-France et de la communauté urbaine de Lille.

NOTRE REVENDEICATION

Le SNES demande le rétablissement et l’élargissement à tous les nouveaux collègues de l’indemnité de première affectation (indemnité supprimée depuis 1996 par décision ministérielle) afin de couvrir notamment les frais d’installation et l’équipement en matériel pédagogique (dont informatique).

XXX. Autres indemnités – remboursements de frais – nouvelle bonification indiciaire

LES TEXTES

Très nombreux, ils se trouvent dans RLR 212-4, RLR 216-6 (indemnités) et RLR 214-0 (remboursements).

1. Le décret 89-825 sur l’ISS prévoit que leur versement exclut toute autre indemnité ou remboursement alloués au même titre. Cependant, à l’ISS spécifique aux TZR peut s’ajouter l’ISS ZEP (décret 90-806 du 11 septembre 1990, RLR 214-41). En effet, ce texte précise à l’article 5 que « *l’attribution de l’indemnité de sujétions spéciales est subordonnée à l’exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. (...) « En cas de remplacement ou d’intérim, l’indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l’agent désigné pour assurer le remplacement ou l’intérim. »*

2. NBI Établissements sensibles : décret 91-1229 du 6 décembre 1991, art. 2 modifié par les décrets n°s 93-138 du 2 février 1993, 94-803 du 12 septembre 1994, 97-564 du 30 mai 1997 et 98-432 du 28 mai 1998. La perception de la nouvelle bonification indiciaire est liée à l’exercice des fonctions y ouvrant droit.

La circulaire n° 93-121 du 18 février 1993, IIB 2° définit en ces termes les « règles de gestion » : « *La NBI est strictement attachée à l’exercice effectif des fonctions et cesse d’être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées. »*

NOS REVENDEICATIONS

- **Intégration dans le traitement indiciaire des indemnités à caractère général, en commençant par la part fixe de l’ISOE, qui doit sans discrimination s’appliquer à toutes les catégories, et de l’indemnité de résidence.**
- **Transformation en NBI des autres types d’indemnité, en commençant par l’indemnité ZEP.**

XXXI. Les retards de paiement

LES TEXTES

Par principe doivent être payés avant le 30 du mois :

- le traitement et éventuellement le complément familial ;
- les HS effectuées durant le mois ;
- les indemnités dues pour le mois écoulé ;
- les augmentations et changement d'échelon sont payables dès la fin du mois où est publié l'arrêté.

SUR LE TERRAIN

La complexité des textes, le manque de personnel et d'information, la longueur du circuit administratif (établissement(s) d'exercice – rectorat – établissement de rattachement – établissement gestionnaire – Trésorerie générale) entraînent des erreurs, des oublis et surtout des retards parfois de l'ordre de trois à cinq mois dans le versement de l'ISSR, de la part modulable de l'ISOE, des HS et la prise en compte du changement d'échelon.

NOS REVENDECTIONS

Nous estimons qu'il est inacceptable de devoir attendre des mois pour obtenir le paiement de notre travail, d'autant que nous sommes parfois amenés à engager des frais importants dans le cadre des suppléances. C'est pourquoi le SNES demande :

- des dotations accrues en personnel qualifié pour les services de gestion, dont le manque de moyens empêche un fonctionnement satisfaisant ;
- l'application aux TZR des dispositions du décret 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0a) prévoyant des avances sur indemnités de déplacement.

SE DÉFENDRE

C'est d'abord prendre ses précautions

- exiger que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement ;
- ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Porter la mention « vu et pris connaissance » (date du jour effectif de la signature) et signer. En cas de litige cette mention a valeur juridique ;
- conserver les VS et les avis de suppléance, vérifier si les fiches de paye correspondent. Les erreurs sont très courantes. Ne pas hésiter à demander les bases de calcul à l'établissement payeur en cas de doute.

En cas de retard ou d'erreur

- remonter la filière (établissement d'exercice – rectorat – établissement payeur – Trésorerie générale) pour savoir où se situe le problème. C'est fastidieux mais souvent efficace ;
- si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser un double au S3 qui peut intervenir ;
- depuis 1980, les fonctionnaires ont le droit de demander des intérêts de retards pour les sommes dues par l'État suite à des erreurs ou des retards de paiement.

La démarche est simple : lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la **lettre du Premier ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980**.

S'il est extrêmement rare d'obtenir ainsi des intérêts, la démarche présente l'avantage d'obliger l'administration à répondre.

S'il y a urgence

Si le retard concerne le traitement, une avance de 90 % est automatiquement consentie. Compter une dizaine de jours pour recevoir le chèque. Attention : si vous obtenez une avance en fin d'année, sa régularisation comptable intervient sur l'année civile suivante, ce qui peut faire augmenter votre impôt sur le revenu. Pour l'éviter, il faut déclarer les avances dans le revenu de l'année où vous les avez effectivement perçues, et les déduire du revenu déclaré par l'administration pour l'année suivante. Justifier par courrier joint à votre déclaration de revenu. Par principe, les trésoreries générales ne consentent jamais d'avances sur les sommes autres que le traitement.

En revanche, les trésoreries générales délivrent sur simple demande une attestation de retard de paiement qui permet d'obtenir des délais de paiement sans pénalité de la part du Trésor public.

XXXII. Impôt sur le revenu : frais réels

La loi autorise tout salarié à demander la déduction de ses revenus de frais réellement engagés pour l'exercice de sa profession, si le montant de ces derniers est plus avantageux, pour le salarié, que la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration des impôts. Tout TZR doit s'assurer, avant d'opter pour les frais réels, de la solution la plus intéressante.

Pour bénéficier pleinement de l'avantage que représente la déclaration des frais réels, il faut absolument être très organisé. En effet, toutes les sommes qui constituent les frais réels doivent pouvoir être justifiées, ce qui signifie que tous les reçus, factures, tickets de caisse, etc. doivent être conservés durant trois ans avec le double de la déclaration des revenus. Il faut donc **systématiquement demander** un reçu ou une facture quel que soit le montant de l'achat effectué.

Attention cependant : toute déclaration aux frais réels implique de réintégrer aux revenus de l'année l'ensemble des remboursements de frais reçus de l'employeur (ISSR, frais de déplacement, etc.).

Les frais réels se composent de :

1. Les frais de transport automobile

Deux solutions :

– Utiliser le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année.

Il faut, dans ce cas, être personnellement propriétaire du véhicule.

– Calculer la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule sur l'année et faire le total des sommes réellement engagées (carburant, assurance, entretien, intérêts d'emprunt, etc.). Solution fastidieuse et pas nécessairement rentable.

2. Les frais divers liés à l'exercice de la profession : livres, revues, abonnement Internet, consommables informatiques...

Les TZR ne reçoivent que rarement les spécimens des éditeurs scolaires alors qu'ils ont besoin d'une documentation importante du fait de leurs obligations de service.

Sur une année, les frais de librairie sont souvent élevés.

Ne déclarer que les sommes pour lesquelles vous disposez de justificatifs. Conservez vos factures et vos tickets de caisse.

3. Les frais d'inscription à l'université sont déductibles si les dépenses engagées le sont en vue d'acquies un diplôme, une qualification permettant d'améliorer sa situation professionnelle.

4. La cotisation syndicale

Lorsque l'on opte pour la déclaration aux frais réels, l'intégralité de la cotisation est déductible des revenus.

5. Achats divers

Les meubles de bureau, les fournitures peuvent être déduits des revenus en joignant un courrier expliquant la nécessité de l'achat vu les conditions particulières d'exercice des TZR. L'achat de mobilier, d'équipement informatique ne peut être déduit d'un bloc que dans la limite de 500 euros hors taxe. Si vos dépenses dépassent ce montant, pratiquer une déduction sur plusieurs années (3 ans dans le cas du matériel informatique).

6. Pièce à usage professionnel : bureau

Les déductions ci-dessous peuvent être prises en compte au prorata de la surface du logement utilisée à l'espace bureau.

Pour les locataires, sont déductibles :

– la fraction du loyer correspondant à la surface de votre bureau par rapport à la surface totale de l'habitation louée ;

– la fraction des impôts locaux se rapportant à votre bureau ;

– la fraction des frais de chauffage se rapportant à votre bureau ;

Pour les propriétaires, sont déductibles :

– la fraction des intérêts d'emprunt se rapportant au bureau (calculés au prorata de la surface du logement occupée par l'espace bureau) ;

– la fraction des impôts locaux se rapportant au bureau ;

– la fraction des frais de chauffage se rapportant au bureau.

Pour les calculs concernant ce point n° 6, voir avec votre inspecteur des impôts.

Même si tout cela semble fastidieux, il faut savoir que l'on peut, légalement et sans avoir été nommé à 120 km de distance, mais à condition d'y consacrer un peu de temps, faire des économies non négligeables par rapport à une déclaration des revenus traditionnelle, car dans ce cas, la déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est que de 10 %.

La simple application du barème du prix de revient kilométrique rend très vite avantageuse la déclaration des frais réels.



Les TZR et le SNES

XXXIII. Le SNES, radiographie en bref

Le SNES... Syndicat national des enseignements de second degré

Des enseignements ? Pourquoi pas des enseignants ? Parce qu'au-delà de la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents – qui ne sont pas tous enseignants – le SNES se préoccupe de la défense des enseignements de second degré, dans les lycées et les collèges. Autrement dit, au SNES vous n'entendrez pas parler que de promotion, notation, mutation... vous entendrez aussi parler de pédagogie, de contenus d'enseignement, de vie scolaire, de libertés, en France et dans le monde, de lutte contre le racisme, de culture...

Le SNES est également soucieux de dialoguer avec tous les personnels qui interviennent dans les établissements (agents de service, secrétaires, infirmières...) et avec les enseignants des autres niveaux d'enseignement. Il a été l'un des moteurs de la création, en 1993, de la Fédération syndicale unitaire (FSU) qui regroupe aujourd'hui des syndicats d'enseignants ou de personnels de l'éducation, de la recherche et de la culture.

La FSU première fédération de l'Éducation nationale est l'une des plus importantes fédérations de l'État.

Notre orientation se veut équilibrée, notre recherche constante est celle d'améliorations pour les enseignants, au sens large du terme, comme pour les jeunes qui leur sont confiés.

Un syndicat représentatif, efficace

Plusieurs indices, pour le mesurer :

- le nombre d'adhérents : 60 000 en 2012-2013 ;
- le nombre de ses sections : 6 000 sections d'établissement (S1), 100 sections départementales (S2), 30 sections académiques (S3) ;
- les résultats aux dernières élections professionnelles d'octobre 2011 : 50 % des voix aux élections professionnelles.

Les représentants aux CAPN et aux CAPA sont élus par tous les personnels titulaires tous les trois ans, les prochaines élections professionnelles auront lieu en décembre 2014.

Elles seront l'occasion, en plus des scrutins pour les commissions paritaires, d'élire les représentants des personnels dans les comités techniques académiques (CTA) et national (CTN), par l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires.

C'est en CAPN (commission administrative paritaire nationale) que les élus nationaux du SNES défendent vos intérêts en matière de première affectation, de mutation (mouvement interacadémique)...

C'est en CAPA (commission administrative paritaire académique) que les élus académiques interviendront pour votre notation, votre affectation au mouvement intra-académique...

La confiance de la majorité des collègues permet au SNES d'obtenir un nombre important d'élus qui défendent les intérêts des collègues et veillent à la transparence et l'équité des opérations administratives.

Mais notre efficacité ne se résume pas à cela. Nous la construisons aussi dans l'action syndicale avec vous.

– Les responsables du SNES assurent des permanences pour vous renseigner, vous aider, vous conseiller :

- au siège national (S4), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
<http://www.snes.edu> – Tél. : 01 40 63 29 00 ;
- dans les sections académiques (S3) : voir page 38 ;
- dans les sections départementales (S2).



L'action du SNES est inspirée par trois grands objectifs

- Une formation utile, de qualité et épanouissante pour tous les jeunes.
 - Un service public accueillant, moderne et efficace.
 - Des enseignants compétents, responsables, au rôle et à la situation revalorisés.
- L'action, nous la concevons d'abord à travers la concertation, la négociation ; mais nous avons souvent fait le constat que pour se faire entendre, il faut créer un rapport de force. C'est pourquoi, l'action, qu'elle prenne la forme de pétitions, délégations, rassemblements, arrêts de travail, doit être la plus massive possible donc la plus unitaire possible. L'unité n'est pas donnée, elle se construit, au niveau des établissements, par le dialogue. L'efficacité de l'action syndicale réside aussi dans le soutien qu'elle reçoit de la part de l'opinion.

Un syndicat indépendant ouvert à tous, où l'on discute

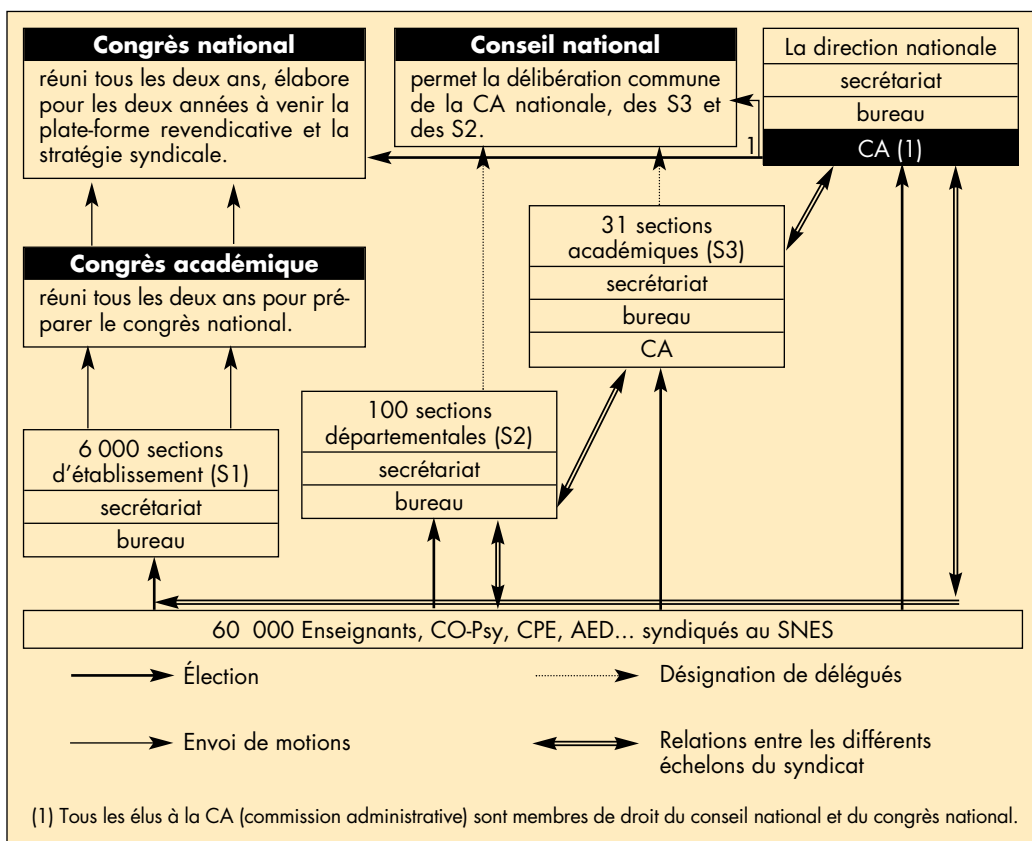
Le SNES n'est pas un syndicat de bureaucrates pratiquant la langue de bois et coupés des réalités du terrain : les responsables du SNES disposent d'une décharge partielle pour assumer le travail syndical et continuent à exercer dans leur établissement scolaire.

Au sein du SNES, chacun peut exprimer son point de vue, participer à l'élaboration collective des positions du syndicat, à l'élection des responsables qui animent la vie syndicale.

Des congrès académiques suivis d'un congrès national arrêtent les positions du syndicat tous les deux ans.

Le courant passe dans les deux sens du S1 au S4 : le S1 (ensemble des syndiqués d'un établissement) élit des représentants au S2 (ensemble des S1 d'un département), au S3 (ensemble des S1 d'une académie), au S4 (la direction nationale). C'est cela la démocratie... qui est aussi une conquête quotidienne. Quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, chacun a sa place au SNES, un syndicat indépendant à l'égard de tout pouvoir, de toute organisation politique, de tout groupe de pression.

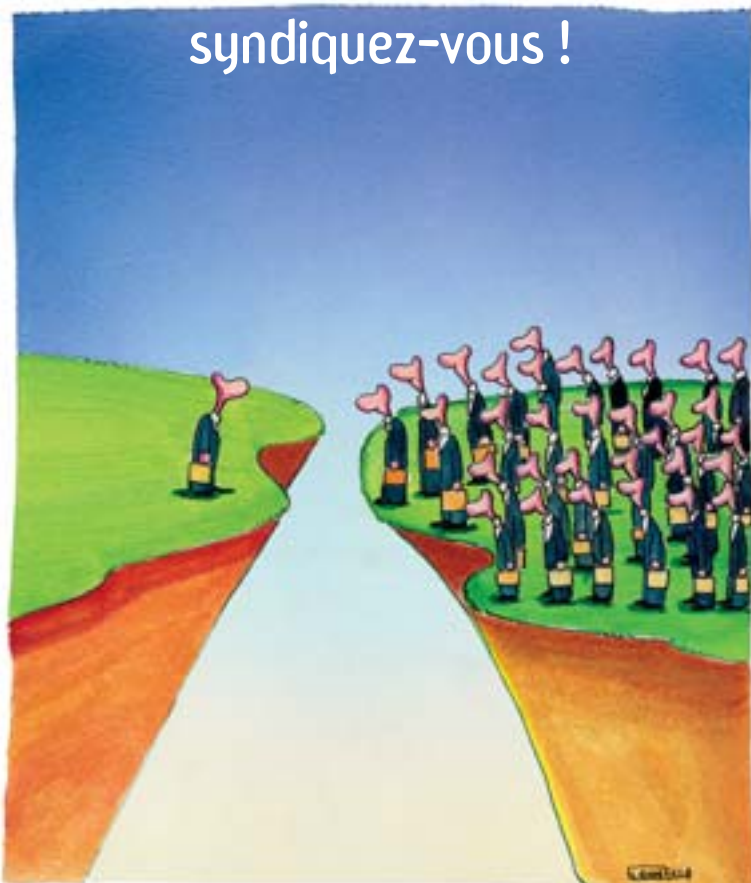
On adhère au SNES dans l'établissement où l'on est affecté ou, éventuellement, au niveau de la section académique.



Le SNES pratique

- Le SNES et ses élu(e)s des personnels vous informent, vous conseillent, vous défendent.
- *L'US* et *L'US Mag*, périodiques du SNES pour informer, échanger, débattre. Pour que chaque adhérent dispose en temps réel de l'ensemble des éléments concernant ses droits, l'évolution des dossiers, les textes des réformes, les transformations du métier, la vie syndicale...
- Les publications académiques vous donneront des informations plus locales.
- Les 4 pages spécifiques à des questions ponctuelles : concours, TZR, disciplinaires, retraites, dialogue social...
- Les mémos du SNES sont mis à la disposition des syndiqués qui souhaitent être complètement informés de leurs droits, des positions du SNES dans des domaines particuliers. Sont disponibles le mémo stagiaires, le mémo CPE, le mémo Hors de France, le mémo Non-titulaires, etc.
- Le mémo stagiaires est remis gratuitement aux stagiaires lors de la rentrée par les responsables du SNES.
- *Le Mémento du S1*, ouvrage généraliste d'information et de discussion puisqu'il présente les positions du SNES sur les problèmes professionnels et les questions classiques de statut et de carrière.
- Un site Internet : <http://www.snes.edu>, qui vous permet de consulter les communiqués de presse du SNES, *L'US*, les principaux textes officiels, les instructions et les horaires des enseignements, le déroulement des carrières, la vie des établissements, les informations pour les mutations. Les adhérents y trouveront également les résultats des mutations et des promotions.

Ne restez pas isolé(e)
syndiquez-vous !



XXXIV. Les TZR dans le SNES

Dans les établissements

Le SNES n'existe que par ses syndiqués organisés dans 6 000 sections locales (S1). Il n'est pas réduit à un « état-major » qui seul, penserait, déciderait et réglerait tout.

- syndiquez-vous dans votre établissement de rattachement administratif ;
- prenez contact, au début de chaque suppléance, avec le S1 de votre nouvel établissement d'exercice, ou, à défaut, la section départementale.

La section locale est le lieu privilégié où s'exerce l'action syndicale :

- élaboration collective des positions du SNES ;
- définition des revendications : carrière, conditions de travail, pédagogie...
- élections des responsables à tous les niveaux.

C'est la section d'établissement qui peut, la première, aider et défendre les TZR sur les problèmes locaux dépendant du chef d'établissement. À cet effet, nous publions à chaque rentrée un *Courrier de S1* spécial.

La participation des TZR à la vie du S1 permet également de mieux faire connaître la fonction de TZR auprès des collègues en poste dans les établissements.

Qu'est-ce qu'un groupe académique TZR / SNES ?

C'est une structure souple et informelle qui permet la réunion des collègues d'une académie. En font partie les TZR syndiqués au SNES qui le souhaitent. Le groupe peut organiser par ailleurs des réunions ou assemblées générales ouvertes à tous les TZR qui s'intéressent à la défense et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il permet de rompre l'isolement. C'est ici un rôle essentiel du groupe qui explique le succès de cette forme d'action syndicale chez les TZR. En effet, par la nature même de leur poste, ils sont « mobiles » par rapport aux autres collègues en poste dans leur établissement. Le seul moyen pour eux de se rencontrer pour confronter leurs expériences et leurs difficultés est donc de se réunir, en complémentarité par rapport aux structures syndicales traditionnelles et de créer un groupe au plan académique. Il permet une action collective, donc efficace. La réunion des TZR au sein du groupe permet de s'informer et de faire circuler l'information, de cerner les priorités, d'organiser et de lancer des actions communes (pétitions, refus ou demandes collectifs, délégations auprès du rectorat...), d'étudier les situations particulières et de confronter ses idées pour trouver la meilleure solution...

Ainsi le groupe est-il le porte-parole des TZR au sein du SNES, qui peut dès lors prendre en compte et faire siennes les revendications des TZR. Face à l'administration (locale ou rectorale), la mobilisation des TZR au sein du groupe est un argument de poids pour obtenir des avancées dans le cadre académique : c'est un élément important du rapport des forces, pour ne plus se sentir seul(e) et isolé(e), être reconnu(e) comme un professeur à part entière disposant des mêmes droits et garanties que les autres collègues, s'associer collectivement pour se défendre avec efficacité :

- adhérez au SNES ;
- participez à la vie syndicale dans votre établissement ;
- rejoignez et animez les collectifs académiques TZR ;
- contactez votre section académique (S3) le plus rapidement possible.

Plusieurs fois dans l'année, le SNES national organise des réunions avec les responsables des sections académiques SNES pour faire avancer collectivement et nationalement les revendications du SNES sur le remplacement et sur les personnels, contribuant ainsi à faire évoluer la conception du remplacement, besoin permanent du service public.

Qu'est-ce que le groupe national TZR du SNES ?

Cette structure nationale du SNES, née d'un mandat du congrès de Perpignan (2009), réunit une fois par trimestre des militants responsables de la question du remplacement dans leur académie respective. Elle est à l'origine d'avancées significatives comme la parution de la circulaire du 3 août 2010 (cf. page 23).

L'avis du SNES :
l'action collective et syndicale doit primer sur l'action juridique individuelle.
Se lancer seul dans une action juridique, sans l'aide ni l'expertise du SNES, peut s'avérer contre-productif, voire avoir des effets néfastes pour l'ensemble des collègues. En matière d'action juridique, l'expertise, l'aide et le soutien du SNES sont donc indispensables.

XXXV. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES de Strasbourg (2001), Toulouse (2003), Le Mans (2005), Clermont-Ferrand (2007), Perpignan (2009), Reims (2012)

STRASBOURG - 2001 (Extraits)

Thème 3 : Faire respecter nos métiers et valoriser le remplacement

Un système efficace de remplacement doit à la fois assurer la continuité du service public d'éducation et garantir aux élèves la continuité pédagogique des enseignements dans la discipline du professeur absent, par des personnels titulaires qualifiés dans cette même discipline, qu'il s'agisse d'absences de courte, moyenne ou longue durée. L'ensemble des besoins de remplacement doit être pris en compte dans les prévisions de recrutement et donner lieu à des créations de postes dans toutes les disciplines et spécialités (générales, techniques, documentation, CPE, CO-Psy).

Le décret du 17 septembre 1999 et la note de service du 7 octobre 1999 relatifs à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ont créé une situation nouvelle. En mettant fin à la distinction TA/TR et en définissant d'une façon unique la mission de remplacement, ces textes constituent une référence commune forte dont doivent s'emparer les personnels pour en faire appliquer les dispositions les plus favorables et obtenir les modifications nécessaires. De plus, les décrets de mai 1950 et celui du 10 janvier 1980 (qui impose le volontariat pour l'exercice des fonctions de documentation) s'appliquent aux TZR comme à tous les personnels titulaires. L'action syndicale doit d'abord s'attacher à faire respecter ces droits acquis ainsi que la qualification. Le SNES se bat pour que les non-titulaires bénéficient des mêmes droits et conditions d'exercice que les titulaires.

a) L'organisation des remplacements

Le SNES exige une amélioration immédiate de la gestion des remplacements, dans l'intérêt de tous les personnels et des élèves, par :

- la création de postes de TZR dans toutes les disciplines et spécialités (générales, techniques, documentation, CPE, CO-Psy) ce qui induit les recrutements nécessaires de titulaires ;
- le respect de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999 stipulant que l'arrêté d'affectation définitif dans la zone doit indiquer l'établissement de rattachement administratif (droit au poste de tout fonctionnaire) ;
- la création de véritables procédures d'affectation à l'intérieur des zones : formulation et confirmation de vœux, application d'un barème défini nationalement sur la base du barème du mouvement intra ; nous avons obtenu que les groupes de travail, émanation des instances paritaires, soient consultés mais nous continuons d'exiger que ce soit les FPMA qui en soient saisies ;
- l'affectation sur une zone limitrophe doit rester uniquement du domaine du volontariat ;
- la gestion au niveau rectoral des remplacements : nous avons gagné le principe d'un cadrage national par notes de service pour la gestion des remplacements et l'affectation en suppléance. Nous demandons une amélioration de ce cadrage afin que partout s'appliquent les mêmes règles nationales de gestion et d'affectation en suppléance.

b) Faire respecter nos métiers d'enseignant, CPE et CO-Psy

Un service public de qualité commande une amélioration des conditions d'exercice de la mission de remplacement : le respect de la qualification, de la monovalence et de l'horaire statutaire du remplaçant, l'officialisation d'un délai de préparation pédagogique de 48 heures avant une suppléance et entre deux suppléances, le refus du remplacement au pied levé, le refus de tout service entre deux suppléances lié aux contraintes et spécificités des missions de remplacement, le remplacement de très courte durée : on ne peut laisser cette brèche ouverte à la déréglementation, à l'autosuppléance et au détournement des missions des personnels dans les établissements. Ces fausses solutions aboutissent déjà au fait que les collègues renoncent notamment aux stages de formation continue, de formation syndicale, à l'exercice des droits syndicaux et des droits liés aux mandats électifs...

Dans le cas d'absences très courtes ne permettant pas une efficacité réelle de l'acte pédagogique, la continuité du service public d'éducation doit être assurée par une amélioration des conditions d'accueil des élèves (dans l'objectif de participer au développement de leur autonomie) en respectant la qualification des personnels et la spécificité des lieux : perma-



nences, foyer, CDI... et dans le cadre d'une amélioration des équipements et de l'accroissement du nombre des personnels concernés.

c) Rendre attractives les missions de remplacement

Pour favoriser le plus possible le volontariat et pour que ces missions ne soient pas le passage obligé du début de carrière, il faut d'abord faire respecter nos métiers d'enseignant, CPE et CO-Psy. L'expérience montre cependant que ce n'est pas suffisant. Nous exigeons donc :

- un système indemnitaire revalorisé prenant en compte, pour tous les remplaçants, la pénibilité de la fonction et le remboursement des frais de déplacement : une NBI pour tous les TZR et l'ISSR attribuée à tous quels que soient le service et la nature de la suppléance, y compris dans l'établissement de rattachement ;
- le respect et la prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative ;
- la réduction de la taille des zones de remplacement qui doivent être infradépartementales.

Il est nécessaire d'amplifier les actions menées pour accueillir et intégrer efficacement les TZR dans les établissements (de rattachement et de suppléance) et à tous les niveaux du syndicat : Courrier de S1 « remplacements », large diffusion des fiches de défense des TZR, mémos académique et national TZR, portail Internet TZR sur le site national...

TOULOUSE - 2003 (Extraits)

II-1. Assurer partout les missions du service public [...]

4. Défendre notre conception du remplacement

Partout ou presque, la mission de TZR est menacée dans son existence : élargissement des zones de remplacement, cartes scolaires autoritaires sur postes fixes, réductions drastiques des calibrages de postes de TZR se multiplient à grande échelle et provoquent une réduction massive des potentiels de remplaçants titulaires. En d'autres termes, c'est la mission de service public de remplacement par des personnels qualifiés et titulaires qui est remise en cause parce qu'elle est jugée trop onéreuse par les pouvoirs publics. Il s'agit d'un très grave recul dont les conséquences sont multiples : cela revient à amplifier la précarité en privilégiant l'utilisation de personnels vacataires et contractuels bien moins coûteux et beaucoup plus flexibles, à aggraver les conditions de travail des titulaires, tant les TZR que les titulaires d'un poste en établissement.

Améliorer la gestion et la situation des TZR : à rebours de ces conceptions, il s'agit de rendre plus attractives les missions de remplacement. Sont en jeu la continuité et la qualité du service public. Nous réaffirmons nos mandats du congrès de Strasbourg. Nous demandons le respect et l'amélioration du décret de 1999 et un cadrage national des conditions d'affectation et d'emploi des TZR par une note de service à valeur permanente, complémentaire à la note de service de septembre 1999 (qui doit être améliorée), portant notamment sur le fonctionnement des instances paritaires pour ce type d'affectation, sur les éléments du barème et les procédures d'affectation (établissement de rattachement, affectation annuelle ou en suppléance). Le SNES condamne la proratisation des indemnités de remplacement (ISSR) et exige :

- Un découpage géographique des zones permettant aux TZR d'effectuer leurs suppléances dans de bonnes conditions : ces zones doivent à tout le moins être infradépartementales.
- l'intégration à la fin de toute suppléance d'une période pendant laquelle le TZR et le fonctionnaire qu'il remplace puissent garantir une meilleure continuité du service et de la cohérence des enseignements.
- la prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative.

LE MANS - 2005 (Extraits)

Thème 2 : Quels personnels pour quelle école ?

2.2.2.4. Affectations, mutations, remplacement

Depuis la rentrée 2004, nous combattons une offensive majeure du ministère, mise en œuvre de façon très brutale. Si la lutte, impulsée et coordonnée par les syndicats concernés de la FSU (SNES, SNEP et SNUJEP) associant étroitement l'ensemble des sections académiques et des sections des collectivités d'outre-mer et s'appuyant sur la mobilisation des personnels, a permis dans un premier temps d'endiguer partiellement ces attaques pour le mouvement 2005, l'essentiel du dispositif ministériel reste en place, structuré autour de trois axes.

- Une déconcentration quasi totale des mouvements intra-académiques : plus aucun cadrage national dès le mouvement intra 2005. Seule subsiste une liste de principes très généraux à partir



desquels les recteurs et vice-recteurs décident de l'organisation du mouvement en fonction de leur politique académique. Quoique non appliqué (grâce à la lutte syndicale) pour le mouvement 2005 le dispositif de la « bonification de gestion individualisée » (BGI) visant à soumettre l'obtention d'une mutation à l'accord de la hiérarchie de proximité (chef d'établissement, inspection...) risque d'être opérationnel dès le mouvement 2006.

- Le dispositif des APV (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) : au prétexte de résoudre la question des affectations sur les postes peu attractifs, ce système correspond à l'abandon de règles nationales au profit des politiques locales, à plier la mobilité géographique ou professionnelle tout comme les promotions à des « parcours professionnels » de plus en plus encadrés et soumis au poids de la hiérarchie locale, à la volonté d'utiliser l'individualisation des situations pour briser les cadres collectifs de gestion qui protègent chacun, dans le cadre d'une régionalisation progressive de recrutements nationaux.
- Le système de remplacement assuré par des titulaires qualifiés est méthodiquement démantelé. Le but poursuivi est la disparition de ce système tel que défini depuis 1985 : élargissement des zones de remplacement, multiplication des mesures de carte scolaire et des affectations à cheval sur plusieurs établissements, hors zone et/ou hors discipline, attaques contre la spécificité des missions de remplacement (remise en cause des bonifications « TZR » pour les mutations, proratisation des indemnités « ISSR »...). Ces attaques sont aggravées par le dispositif « Fillon » (auto-remplacement en interne de l'établissement par volant individuel de 72 HSE) conduisant à la dénaturer nos métiers par la transformation des enseignants en répétiteurs et faisant voler en éclat la définition hebdomadaire statutaire des obligations de service. Cette offensive participe à la politique générale de remise en cause de la qualité et de la continuité du service public, dans le cadre des restrictions budgétaires, par la casse des statuts des personnels titulaires et la précarisation accrue des non-titulaires.

CLERMONT-FERRAND - 2007

Mandat d'action sur les TZR

Le congrès du SNES réaffirme un axe fort d'action syndicale déterminée et continue, au sein de ses priorités revendicatives : la défense des collègues TZR.

Environ 30 000 collègues sont affectés en zone de remplacement, qu'ils soient en début de carrière ou entrants dans l'académie, en grande partie victimes de la pénurie de postes, d'affectations très dégradées sur des moyens provisoires, des services éclatés, des enseignements imposés hors discipline de recrutement. Placés dans des situations professionnelles et personnelles inacceptables, ils sont utilisés par l'administration comme ballon d'essai pour aggraver la situation de tous.

Le congrès déclare majeure la responsabilité syndicale : défendre les collègues, les organiser, impulser l'action collective.

À cet effet, le congrès mandate la direction nationale pour animer, coordonner et articuler les actions nationales et académiques : publications, échange d'informations, mise en œuvre collective des revendications unificatrices, association des multiples actions spécifiques TZR à l'action syndicale générale.

PERPIGNAN - 2009

4.3.3. La question du remplacement

La politique ministérielle renonce à reconnaître le remplacement comme un besoin permanent du service public d'éducation, assuré par des personnels titulaires aux missions spécifiques. C'est le sens de la suppression de 3 000 emplois de remplacement au budget 2009 et du projet de création d'une « agence nationale du remplacement » dont le but est clairement de liquider l'idée même d'un remplacement assuré par des personnels titulaires et qualifiés, en continuité avec les sous-recrutements aux concours depuis 2004 et avec l'objectif d'accroître « le taux de rendement du potentiel de remplacement ».

La pénurie de titulaires remplaçants s'amplifie, la situation du remplacement devient des plus difficile, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement : élargissement des zones de remplacement, affectations de plus en plus fréquentes sur plusieurs établissements et sur des supports qui ne respectent pas la discipline de recrutement, proratisation systématisée de l'ISSR et remboursement aléatoire des frais de déplacement dans la plupart des académies. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent les plus grandes difficultés à faire respecter leurs droits.

Cette politique conduit à confier aux recteurs la définition des politiques de remplacement tout en confiant aux chefs d'établissement des responsabilités accrues dans ce domaine (remplacement « à l'interne » institué par le décret Robien, dont nous demandons l'abrogation). La



gestion des remplacements doit rester de compétence rectorale, et ne doit en aucun cas être externalisée, en particulier par le biais d'une agence de remplacement qui aura pour effet de généraliser l'emploi de personnels précaires ou intérimaires, voire retraités, pour assurer les missions de remplacement.

Face à la dégradation continue des conditions de travail des TZR, le SNES fait de la question du remplacement une de ses priorités. À ce titre, afin que le remplacement soit une mission attractive et non subie, le SNES réaffirme sa volonté d'améliorer les conditions d'exercice des titulaires remplaçants en exigeant entre autres :

- le rétablissement de bonifications aux mouvements inter et intra ;
- le respect de la discipline de remplacement ;
- l'affectation stricte sur la zone de remplacement avec le respect d'un délai pédagogique préalable ;
- le principe de la distinction entre l'indemnisation de tous les frais de déplacement réellement engagés et l'indemnisation de la pénibilité de la mission.

Dans ce sens, le congrès mandate le secrétariat national pour réfléchir à une refonte du système indemnitaire des TZR.

Le SNES exige le maintien dans toutes les académies de la consultation des instances paritaires pour les opérations d'affectation des TZR.

À cet effet, pour mieux impulser le nécessaire combat des TZR et lui donner une perspective nationale à l'échelle de l'ensemble de la profession, coordonner et unifier les actions académiques, faciliter et renforcer le travail des S3 et le militantisme des TZR au sein du syndicat, un groupe national TZR est créé en liaison avec les secteurs Emploi et Intercatégoriel de la section nationale, en se donnant les moyens suffisants de communication et d'action, notamment par la création d'une liste d'échange S3/S4 qui permettrait une meilleure coordination entre les académies, par la tenue régulière de réunions au S4 sur l'actualité des TZR, par des stages de formation des militants S3, par l'attribution d'une place régulière dans L'US aux problèmes TZR...

REIMS - 2012

Thème 2 – Des personnels reconnus, revalorisés, concepteurs de leurs métiers

5.3.4. TZR

Dénonçant la politique ministérielle qui a renoncé à reconnaître le remplacement comme un besoin permanent du service public, le SNES réaffirme le principe des suppléances assurées par des personnels titulaires affectés sur zone de remplacement.

La pénurie de titulaires remplaçants s'amplifie, la capacité de remplacement est asséchée de manière organisée. La situation du remplacement devient des plus difficiles, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement, ayant aujourd'hui des conséquences sur les conditions de vie personnelle des TZR : élargissement des zones de remplacement, affectations de plus en plus fréquentes sur plusieurs établissements et sans respect de la discipline de recrutement, remboursement aléatoire des frais aggravé par l'utilisation du système « DT-Ulysse »... Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent les plus grandes difficultés à faire respecter leurs droits.

La prise en compte par le SNES de la question des TZR à tous les niveaux de notre organisation a permis d'enregistrer un certain nombre d'avancées. Le SNES doit continuer de faire de la question du remplacement une de ses priorités et réaffirme les mandats issus des congrès antérieurs concernant les conditions d'emploi, de travail, de service et de rémunération des TZR, particulièrement celui de Perpignan.

Le SNES demande l'ouverture rapide de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existant (décrets et circulaires de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :

- abrogation du décret « Robien » sur le remplacement à l'interne dans les établissements ;
- respect de la discipline de recrutement ;
- affectations au sein de la zone de remplacement, dont l'étendue doit être inférieure au département ; respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables ;
- refonte du système indemnitaire, en posant comme règle la distinction entre l'indemnisation de tous les frais de déplacement effectivement engagés et l'indemnisation de toutes les pénibilités spécifiques liées aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi ;
- modalités d'évaluation professionnelle tenant compte des spécificités des missions exercées par les TZR et des conditions particulières d'emploi et de service ;
- consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR.

Adresses de nos sections académiques (S3)

Aix-Marseille : 12, place du Général-de-Gaule, 13001 Marseille
Tél : 04 91 13 62 81
Fax : 04 91 13 62 83
Courriel : s3aix@snes.edu
Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Courriel : s3ami@snes.edu
Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz, 25000 Besançon
Tél : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 81 64 60
Courriel : s3bes@snes.edu
Site Internet : www.besancon.snes.edu

Bordeaux : 138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Courriel : s3bor@snes.edu
Site Internet : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean, BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63
Courriel : s3cae@snes.edu
Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont : Maison du Peuple, 29, rue Gabriel-Péri, 63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Courriel : s3cle@snes.edu
Site Internet : www.clermont.snes.edu

Corse : Centre syndical Jeanne-Martinelli, avenue du Pdt-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél : Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax : Ajaccio : 04 95 22 73 88
Bastia : 04 95 31 71 74
Courriel Ajaccio : s3-ajaccio@corse.snes.edu
Courriel Bastia : s3cor@snes.edu
Site Internet : www.corse.snes.edu

Créteil : 3, rue Guy-de-Gouyon du Verger 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 82/83*
Fax : 01 41 24 80 61
Courriel : s3cre@snes.edu
Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon : 6, allée Cardinal de Givry, 21000 Dijon
Tél : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Courriel : s3dij@snes.edu
Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble : 16, av. du 8-Mai-1945, BP 137, 38403 St-Martin-d'Hères Cedex
Tél : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Courriel : s3gre@snes.edu
Site Internet : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, résidence « Les Alpinias » Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Courriel : s3gua@snes.edu
Site Internet : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, bât. G, local C 34-35, BP 847, 97339 Cayenne cedex
Tél : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 38 36 58
Courriel : s3guy@snes.edu
Site Internet : personal.nplus.gf/snes-fsu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Courriel : s3lil@snes.edu
Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges : 40, avenue Saint-Surin, 87000 Limoges
Tél : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Courriel : s3lim@snes.edu
Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Courriel : s3lyo@snes.edu
Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique : Cité Bon Air, bât. B, route des Religieuses, 97200 Fort-de-France
Tél : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Courriel : s3mar@snes.edu

Mayotte : Résidence Bellecombe, 110, lotissement des Trois-Vallées, 97690 Majicavo-Lamir
Tél : 02 69 62 50 68
Fax : 05 96 71 89 43
Courriel : mayotte@snes.edu
Site Internet : www.mayotte.snes.edu

Montpellier : Enclos des Lys B, 585, rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier
Tél : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Courriel : s3mon@snes.edu
Site Internet : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron, CS 72235, 54022 Nancy cedex
Tél : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 35 83 37
Courriel : s3nan@snes.edu
Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Courriel : s3nat@snes.edu
Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice : 264, bd de la Madeleine, 06000 Nice
Tél : 04 97 11 81 53
fax : 04 97 11 81 51
Courriel : s3nic@snes.edu
Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours : 9, rue du Faubourg-Saint-Jean, 45000 Orléans
Tél : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Courriel : s3orl@snes.edu
Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris : 3, rue Guy-de-Gouyon du Verger 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59
Courriel : s3par@snes.edu
Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats, 16, av. du Parc-d'Artillerie, 86034 Poitiers cedex
Tél : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Courriel : s3poi@snes.edu
Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims : 35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Courriel : s3rei@snes.edu
Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes : 24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Courriel : s3ren@snes.edu
Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion : BP 30072, 97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Courriel : s3reu@snes.edu
Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, bd des Belges, BP 543, 76005 Rouen cedex
Tél : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Courriel : s3rou@snes.edu
Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Courriel : s3str@snes.edu
Site Internet : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse
Tél : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Courriel : s3tou@snes.edu
Site Internet : www.toulouse.snes.edu

Versailles : 3, rue Guy-de-Gouyon du Verger 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84/85*
Fax : 01 41 24 80 62
Courriel : s3ver@snes.edu
Site Internet : www.versailles.snes.edu

* Prix d'un appel local

Adresses des rectorats

Aix-Marseille :

Place Lucien Paye,
13621 Aix-en-Provence Cedex
Tél : 04 42 91 70 00

Amiens :

20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens Cedex 9
Tél : 03 22 82 38 23

Besançon :

10, rue de la Convention,
25030 Besançon Cedex
Tél : 03 81 65 47 00

Bordeaux :

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour,
BP 935,
33060 Bordeaux Cedex
Tél : 05 57 57 38 00

Caen :

168, rue Caponière,
BP 6184, 14061 Caen Cedex
Tél : 02 31 30 15 00

Clermont :

3, avenue Vercingétorix,
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 99 30 00

Corse :

Bd Pascal-Rossini,
BP 808,
20192 Ajaccio Cedex 4
Tél : 04 95 50 33 33

Créteil :

4, rue Georges-Enesco,
94010 Créteil Cedex
Tél : 01 57 02 60 00

Dijon :

20, rue du Général-Delaborde,
BP 81921, 21019 Dijon Cedex
Tél : 03 80 44 84 28

Grenoble :

7, place Bir-Hakeim
BP 1065,
38021 Grenoble Cedex
Tél : 04 76 74 70 00

Guadeloupe :

Assainissement, BP 480,
97110 Pointe-à-Pitre Cedex
Tél : 05 90 93 83 83

Guyane :

Route de Baduel, BP 6011,
97306 Cayenne Cedex
Tél : 05 94 25 58 58

Lille : 20, rue Saint-Jacques,

59033 Lille Cedex
Tél : 03 20 15 60 00

Limoges :

13, rue François-Chénieux,
CS 12354
87031 Limoges Cedex
Tél : 05 55 11 40 40

Lyon :

92, rue de Marseille,
BP 7227, 69354 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 80 60 60

Martinique :

Terreville,
97279 Schoelcher Cedex
Tél : 05 96 52 25 00

Montpellier :

31, rue de l'Université,
34064 Montpellier Cedex 07
Tél : 04 67 91 47 00

Nancy-Metz :

2, rue Ph.-de-Gueldres,
54035 Nancy
Tél : 03 83 86 20 20

Nantes :

La Houssinière, BP 72616,
44326 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 37 37 37

Nice : 50, avenue Cap-de-Croix,

06181 Nice Cedex 2
Tél : 04 93 53 70 70

Orléans-Tours :

21, rue Saint-Étienne,
45043 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 79 38 79

Paris :

94, avenue Gambetta,
75020 Paris
Tél : 01 44 62 40 40

Poitiers :

22, rue Guillaume-VII
Le Troubadour,
BP 625,
86022 Poitiers Cedex
Tél : 05 16 52 66 00

Reims :

1, rue Navier,
51082 Reims Cedex
Tél : 03 26 05 69 69

Rennes :

96, rue d'Antrain,
CS 10503,
35705 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 77 77

Réunion : Le Moufia,

24, av G.-Brassens,
97702 Saint-Denis-Messag
Cedex 9
Tél : 02 62 48 10 10

Rouen :

5, rue de Fontenelle,
76037 Rouen Cedex
Tél : 02 32 08 90 00

Strasbourg :

6, rue de la Toussaint,
67975 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 23 37 23

Toulouse :

Place Saint-Jacques,
BP 7203,
31073 Toulouse Cedex 7
Tél : 05 61 36 40 00

Versailles :

3, bd de Lesseps,
78017 Versailles Cedex
Tél : 01 30 83 44 44

Sigles

AED	Assistant d'éducation
AFA	Affectation à l'année
ATOS	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service
BO	Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CAPES/T	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire/technique
CDI	Centre de documentation et d'information
CPE	Conseiller principal d'éducation
CFC	Conseiller en formation continue
CO-Psy	Conseiller d'orientation-psychologue
COM	Communauté d'outre-mer
CTA/M	Comité technique académique/ministériel
DAF	Direction des affaires financières
DGF	Direction générale des finances
DRH	Direction des ressources humaines
DOM	Département d'outre-mer
ESPE	École supérieure du professorat et de l'éducation
FSU	Fédération syndicale unitaire
HSA	Heure supplémentaire année
HSE	Heure de suppléance effective
IA	Inspection académique
ICR	Indemnité de changement de résidence
ISSR	Indemnité de sujétions spéciales de remplacement
ISOE	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
JO	Journal officiel
LP	Lycée professionnel
MA	Maître auxiliaire
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MI-SE	Maître d'internat-Surveillant d'externat
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
PEGC	Professeur d'enseignement général de collège
PLP	Professeur de lycée professionnel
PV	Procès-verbal (d'installation)
RAD	Rattachement administratif
RLR	Recueil des lois et règlements de l'Éducation nationale
SIAM	Système d'information et d'aide pour les mutations
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
S1	Section d'établissement SNES
S2	Section départementale SNES
S3	Section académique SNES
S4	Section nationale SNES
TG	Trésorerie générale
TZR	Titulaire sur zone de remplacement
US	<i>Université syndicaliste</i> (hebdomadaire du SNES)
VS	(fiche de) Ventilation des services
ZEP	Zone d'éducation prioritaire
ZR	Zone de remplacement



Bien commencer, bien s'installer : votre banque est à vos côtés !

Vous avez choisi la direction que vous souhaitez donner à votre vie professionnelle.

Créée et dirigée par des enseignants, la CASDEN connaît vos attentes et a conçu un programme pour vous aider à réaliser vos projets personnels dans les meilleures conditions. Pour ceux qui débutent dans la vie active, la CASDEN propose une offre unique dédiée.

Choisissez notre banque coopérative qui défend des valeurs qui sont les vôtres dans le cadre de votre métier : solidarité, équité, écoute, confiance, engagement...

Plus d'un million de Sociétaires bénéficient déjà des avantages CASDEN.
Pourquoi pas vous ?

Rejoignez-nous sur www.casden.fr



L'offre CASDEN est disponible
en Délégations Départementales
et dans le réseau Banque Populaire.

casden
BANQUE POPULAIRE

CASDEN, la banque coopérative de l'éducation, de la recherche et de la culture



LE JOURNAL DU SYNDICAT
NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

L'Université Syndicaliste, suppl. au n° 732 du 15 juin 2013,
journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Tél. : 01 40 63 29 00

Directeur de la publication : Roland Hubert

Régie publicitaire : Com d'habitude publicité,

Clotilde Poitevin tél. : 05 65 11 00 79, clotilde.poitevin@wanadoo.fr

Compogravure : C.A.G., Paris. Imprimerie : SIPE, 91350 Grigny - N° CP 0118 S 06386 – ISSN n° 0751-5839
Dépôt légal à parution.
